

Département de l'Hérault

Commune de *SATURARGUES*

**ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT
L'AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UNE I. C. P. E.**

Installation Classée pour la Protection de l' Environnement

PROJET de l'Entreprise Oc'Via

***Construction pour l'exploitation d'une station de transit de
matériaux minéraux et d'une installation de concassage/criblage
sur le territoire de la commune de Saturargues***

RAPPORT D'ENQUETE

**établi par Patrick GENESTE *Commissaire-Enquêteur*
(suppléant Jean- Paul de Roffignac)**

**Mairies de Lunel, Lunel-Viel, Saint Christol, Saint Just, Saint Series,
Saturargues, Verargues , Villetelle**

Novembre 2013

Préambule

Le présent document a pour objet la présentation du rapport du Commissaire enquêteur désigné par décision du Tribunal Administratif de Montpellier N° E 13000257/34 du 24 septembre 2013 afin de mener l'enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) déposée par le GIE Oc'Via préalable à l'autorisation de construction d'une station de transit de matériaux minéraux et d'une installation de concassage:criblage sur le territoire de la commune de Saturargues aux lieux-dits « chemin de la monnaie, saint Paul et la croix de l'amendier » nécessitée par la construction de la nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse constituée par le Contournement de Nîmes et de Montpellier.

Ce projet comprend 80 km de ligne ferroviaire nouvelle mixte, pour le fret et le transport de voyageurs, dont 60 km de ligne à grande vitesse mixte entre Manduel (à l'Est de Nîmes) et Lattes (à l'Ouest de Montpellier), 10 km de liaison sur la rive droite du Rhône et 10 km de raccordement à Lattes et Manduel.

Il a pour objectif la réalisation d'une nouvelle infrastructure ferroviaire adaptée à la circulation des trains à grande vitesse)et permettra une augmentation du trafic régional par T.E.R. sur la ligne existante et un report d'une partie du trafic poids lourds de l'autoroute A9 sur la voie ferrée. Il mettra Montpellier à 3 heures de Paris.

Il se développe sur deux départements, l'Hérault et le Gard, et concerne 10 communes:

- dans l'Hérault: Lattes, Mauguio, Valergues, Lunel, Lunel-Viel, Saturargues*
- dans le Gard: Gallargues-le-Montueux, Aubord, Nîmes, Caissargues.*

Ce type d'installation est soumis aux contraintes des Installations Classées pour la Protection de l' Environnement au sens de la réglementation en vigueur sous les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE.

Ce document, décrit les conditions chronologiques du déroulement de l'enquête, analyse les observations éventuellement formulées par le public, et comporte les avis et conclusions du Commissaire-Enquêteur sur ce projet.

TABLE DES MATIERES

1ère PARTIE : LE RAPPORT D'ENQUETE

I – Généralités concernant le projet

<i>I – 1 Objet de la demande</i>	1
<i>I – 2 Cadre juridique</i>	3
<i>I – 3 Nature et caractéristiques du projet</i>	4
<i>I – 4 Composition du dossier</i>	5
<i>I – 5 Intérêts visés par la loi</i>	6
<i>I – 6 Analyse des effets liés à l'extension</i>	7

II – Déroulement de l'enquête

<i>II – 1 Introduction</i>	9
<i>II – 2 Objet</i>	9
<i>II – 3 Enquête</i>	9
<i>II – 4 Prises de contact</i>	10
<i>II – 4 – 1 Avec la préfecture</i>	
<i>II – 4 – 2 Avec la mairie de Saturargues</i> <small>(siège de l'enquête)</small>	
<i>II – 4 – 3 Avec le pétitionnaire</i>	
<i>II – 5 Publicité de l'enquête</i>	12
<i>II – 6 Dossiers et registre d'enquête</i>	13
<i>II – 7 Visite des lieux</i>	13
<i>II – 8 Clôture du registre d'enquête</i>	13
<i>II – 9 Avis des Conseils Municipaux</i>	13
<i>II – 10 Notification du procès verbal des observations au pétitionnaire</i>	14
<i>II – 11 Mémoire en réponse du pétitionnaire.</i>;	14
<i>II – 12 Remarques sur le déroulement de l'enquête</i>;	14

III – Analyse des observations recueillies

<i>III – 1 Etat des observations recueillies</i>	15
--	-------	-----------

<i>III – 2 Analyse des observations du registre</i>	18
<i>III – 3 Analyse des observations du mémoire en réponse</i>	20
<i> III – 3 – 1 Réponse aux observations figurant au registre</i>	20
<i> III – 3 – 2 Réponse aux remarques du Commissaire-Enquêteur</i>	20
<i> III-3-2-1 Réhabilitation du site</i>	
<i> III-3-2-2 Activités viticoles du Mas de Bellevue</i>	
<i> III – 3 – 3 Synthèse de l'ensemble des observations</i>	20

2ème PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS

pages 21 à 27

3ème PARTIE : ANNEXES

page 28

1^{ère} PARTIE : LE RAPPORT D'ENQUETE

I - Généralités concernant le projet

I – 1 Objet de la demande

Le projet de Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier a été déclaré d'utilité publique par Décret du 16 mai 2005.

A la suite d'une procédure de mise en concurrence lancée en 2008, un contrat de partenariat public-privé, prévu pour une durée de 25 ans, a été signé le 28 juin 2012 entre Réseau Ferré de France et la Société OC'VIA, filiale du Groupe BOUYGUES, qui s'est vue confier la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation du projet (études détaillées, acquisitions foncières, procédures administratives, construction de la ligne nouvelle), ainsi que l'exploitation de l'ouvrage jusqu'à l'expiration du contrat, en 2037.

Le lancement des travaux est prévu pour fin 2013.

La demande d'autorisation présentée par le **GIE OC'VIA – Construction** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concerne l'ouverture et l'exploitation d'une station de transit de matériaux minéraux, et d'une installation de concassage / criblage, dans le sud-ouest de la commune de **Saturargues**, sur une emprise de 5,8 ha environ, aux lieux-dits « Chemin de la Monnaie », "Saint-Paul" et "La Croix de l'Amendier".

Cette plate-forme contiguë au tracé de la ligne LGV a pour unique but le traitement des matériaux nécessaires au chantier du CNM. L'autorisation est demandée pour une période de 5 ans. Cette durée est calée sur la durée du chantier de terrassement du CNM qui va se dérouler jusqu'en 2017. De façon effective, l'exploitation de cette plate-forme ne durera que 2 ans maximum.

Cette plate-forme permettra de traiter jusqu'à un million de tonnes de matériaux exclusivement destinés au chantier CNM.

Au terme de l'exploitation, le site sera réaménagé en terres agricoles, destinées à un usage pastoral ou même rendu apte à recevoir une activité artisanale ou industrielle.

Cette demande est établie en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article L 512-2 du Code de l'environnement. Ces installations soumises à

autorisation sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques 2515-1 et 2517-1

Cette demande est soumise à :

- Une étude d'impact conformément au Code de l' Environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-5 et R. 512-8,
- L'avis de l' Autorité Environnementale (article R122-7 du Code de l' Environnement),
- Une enquête publique (articles R123-1 à R123-46 et article R512-14 du Code de l' Environnement)
- Un avis des communes concernées par le rayon d'affichage de l'installation (article R512-20 du Code de l' Environnement),
- Une consultation administrative (article R512-21 du Code de l' Environnement),
- Un avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (article R515-1 du Code de l' Environnement).

Ces installations soumises à autorisation sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques 2515-1 et 2517-1

A-I-2- Présentation de la Société OC'VIA, maître d'ouvrage.

Titulaire du contrat de partenariat public-privé conclu le 28 juin 2012 avec Réseau Ferré de France, la Société OC'VIA, maître d'ouvrage de l'opération, a son siège 34, Boulevard des Italiens 75009 Paris, et est représentée par M. Thierry PARIZOT, Directeur Général .

Elle comprend deux structures:

- conception-construction: GIE unique pour la construction (Bouygues, Colas Rail, Alstom et Spie Batignolles), la maîtrise d'œuvre étant pilotée par SYSTRA, SETEC et SGTE; cette structure est implantée depuis avril 2013, 6200 Route de Générac 30900 Nîmes;

-entretien-maintenance: SFER, société unique chargée du fonctionnement, de la maintenance et du renouvellement, constituée par les mêmes entreprises.

—

A-I-3- Présentation du projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier

Dans le prolongement de la Ligne à Grande Vitesse Méditerranée, le projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, dit "projet CNM", est conçu pour supporter un trafic mixte voyageurs grande vitesse, et fret, comme indiqué en préambule.

Il comprend 80 km de ligne nouvelle mixte fret et voyageurs, dont 60 km de ligne à grande vitesse mixte entre Manduel (Gard) et Lattes(Hérault), 10 km de liaison sur la rive droite du Rhône et 10 km de raccordement à Lattes et Manduel, ainsi que des aménagements connexes.

La vitesse de circulation des trains aptes à la grande vitesse sera de 300 km/h, et celle des trains de fret de 100 à 120 km/h.

A-I-4- Historique du projet CNM.

C'est le 31 janvier 1989 qu'a été entérinée la décision du Conseil des Ministres visant

à engager les études pour un projet de TGV vers l'Espagne, côté Méditerranée.

A la suite d'une phase d'études préliminaires et de consultation des collectivités, organismes socio-professionnels, Services de l'Etat et ministères français et espagnols des transports, ont été engagées les études d'Avant Projet Sommaire d'une nouvelle ligne mixte (transport de voyageurs et de fret), dans laquelle s'inscrit le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier, et cet APS a été approuvé par décision ministérielle le 18 décembre 2001.

Le projet CNM a été déclaré d'utilité publique par décret du 16 mai 2005 emportant mise en compatibilité des Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées par le projet.

A partir de cette date ont été menées les recherches visant à la mise en place du financement (1,8 milliards d'euros), l'engagement des acquisitions foncières par Réseau Ferré de France, les études complémentaires de reconnaissance de terrain, et la consultation d'entreprises en vue de la désignation d'un Groupement Constructeur; cette dernière opération s'est conclue par la signature, en 2012, du contrat de partenariat public-privé, précité, entre Réseau Ferré de France et le Groupement OC'VIA.

L'objectif de la société reste dans le dossier présenté:

- d'exploiter le site de ce gisement calcaire dans les meilleures conditions d'extraction de plus d'un million de tonnes de matériaux puis de traitement conformément au guide d'application ferroviaire
- d'assurer le stockage des matériaux minéraux sur le site
- de sécuriser ce site de stockage et de traitement (concassage/criblage)des matériaux
- de mettre le site pendant son utilisation et à l'issue des travaux d'aménagement de la LGV en totale conformité environnementale. Au terme de l'exploitation de la plate-forme celle-ci sera réaménagée en terrain à vocation pastorale, agricole ou même rendue apte à recevoir une activité artisanale ou industrielle
- de pouvoir compenser une partie du déficit en matériaux apprécié à plus de 3450000m³ pour assurer le chantier de la ligne LGV sur l'ensemble du trajet

I – 2 Cadre juridique

L'activité principale du projet est répertoriée dans le cadre réglementaire des *Installations Classées pour la Protection de l' Environnement*. Elle est donc soumise, au régime de demande d'autorisation d'exploiter.

Au titre des articles R 512-2, 5, 9 du Code de l' Environnement, deux rubriques dans la *Nomenclature des Installations Classées Pour l' Environnement* sont concernées :

- La rubrique 2515-1a) qui concerne une installation de concassage et de criblage de produits minéraux naturels avec une puissance totale installée de 1100kw .
- La rubrique 2517-1qui concerne une station de transit de produits minéraux solides extraits et traités sur la totalité du site sur une aire de stockage de 45000 m2

Ces rubriques délimitent et fixent le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique à trois kilomètres.

Compte tenu de la nature et de l'importance de l'installation,l'autorisation d'exploiter est rendue obligatoire en application de la loi 76.663 du 19/07/1976 et du décret d'application du 20/05/1953.

Le déroulement de la procédure d'autorisation est fixé par le décret n° 77.1133 du 21/09/1977 pris en application de la loi du 19/07/1976 déjà citée.

Cette procédure implique en particulier de réaliser une étude d'impact conformément aux dispositions définies aux articles R122-1 à R122-15 du Code de l'environnement et de procéder au titre de la rubrique 1311-2 à l'affichage de l'arrêté préfectoral concernant le projet dans un rayon de 3 kms autour du site. Les communes de SATURARGUES (siège de l'enquête) LUNEL, LUNEL-VIEL, SAINT-CHRISTOL, SAINT JUST, SAINT SERIES, VERARGUES, VILLETTELE sont concernées.

I – 3 Nature et caractéristiques du projet

Le GIE OC'VIA Construction , en la personne de Monsieur François-Xavier de MALHERBE administrateur du GIE a déposé le 2 août 2013 auprès des services de la Préfecture de l'Hérault une demande d'autorisation en vue de l'exploitation d'une station de transit de matériaux minéraux et de l'installation d'une station de concassage/criblage sur le territoire de la commune de Saturargues sur le site prévu pour le passage de la LGV .

L'opération CNM exige l'apport d'une quantité de matériaux de remblais très importante pour réaliser les fondations de l'ouvrage. Le projet soumis à enquête permettra de trouver à proximité directe de la ligne une ressource en matériaux propre à constituer le remblai pour l'infrastructure de la ligne.

Le maître d'oeuvre la société OC'VIA dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par le projet et il s'agit d'une implantation privilégiée puisqu'elle jouxte l'emprise du tracé et se situe sur un reliquat de terrain coincé entre l'autoroute A9 et la LGV

- Disponibilité et qualité des matériaux : La réalisation de la zone de déblai proche va induire l'extraction de 1 million de tonnes de matériaux. Ce gisement calcaire est compatible avec diverses utilisations dans le cadre de la création de la ligne LGV, conformément au guide d'application ferroviaire. Ces matériaux répondent aux spécifications techniques de granulats, non seulement pour la constitution de zones de remblai, mais également en tant que GNT, en tant que masque, pour la réalisation de blocs techniques de ponts et de couche de forme.
- Contiguïté du projet à la LGV et intérêt public majeur : projet de station de transit et de traitement exclusivement et intrinsèquement lié au projet d'intérêt public, constitué par la ligne LGV Nîmes Montpellier. Implantation privilégiée puisqu'elle jouxte l'emprise du tracé et se situe sur un reliquat de terrain coincé entre l'autoroute A9 et la LGV.
- Economie : La valorisation des matériaux provenant du chantier CNM permet de disposer d'une réserve de 1 000 000 tonnes permettant de couvrir une partie du déficit du chantier LGV en matériaux.
- Orientations du Schéma Départemental des Carrières de l'Hérault : projet répondant aux préconisations du Schéma Départemental des Carrières de l'Hérault en matière de proximité vis-à-vis des grands chantiers, et d'utilisation préférentielle de roche massive.
- Environnement : l'exploitation de la plate-forme a été conçue de manière à prendre en compte les nuisances et les impacts sur l'environnement. Ces impacts sont maîtrisés par la mise en place et le suivi de mesures adaptées. Ces mesures s'appuient sur les recommandations d'experts et de bureaux d'études spécialisés qui ont travaillé sur la définition du projet.

Le projet retenu constitue le compromis le plus favorable dans la mesure où il permet de trouver à proximité de la ligne une ressource en matériaux propre à constituer le remblai pour l'infrastructure de la ligne.

Traitement et stockage des produits finis et des matériaux extraits

Installation de traitement semi mobile

Les matériaux calcaires seront traités à l'aide d'une installation semi-mobile composée de différents groupes mobiles concasseurs et cribles sur chenilles afin de pouvoir produire les différents matériaux nécessaires au chantier. La puissance totale maximum utilisée sera de 1100 KW

Stockage des matériaux extraits

Jusqu'à 206000m³ de matériaux pourront être stockés sur le site sur environ 4,5 ha sur une hauteur qui pourra atteindre 15 m et dont la stabilité sera assurée en permanence selon des dispositions classiques

Pour faire fonctionner cette installation, l'effectif en personnel prévu sera constitué d'une équipe de 3 à 4 personnes qui travailleront de 7H à 19H du lundi au vendredi. Des sanitaires chimiques et des bennes pour la gestion des déchets seront mises en place. Aucun stockage d'hydrocarbures n'est prévu sur ce site

Raisons du choix du projet :

La finalité de cette demande de l'entreprise se décline comme suit :

- aménager une station de transit moderne, bien adaptée pour assurer le fonctionnement de l'ensemble de l'exploitation dans les meilleures conditions de sécurité,
- exploiter le gisement de matériaux inertes en optimisant les conditions d'exploitation et de logistique.
- disposer d'un centre d'exploitation et de traitement en totale conformité environnementale avec la réglementation.

Présent dans près de 80 pays sur les cinq continents, Bouygues Construction est un acteur mondial dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de l'énergie et des services. Son savoir-faire est reconnu à toutes les étapes des projets : financement, conception, construction, exploitation et maintenance. Ses 52 000 collaborateurs développent et mettent en oeuvre des solutions efficaces et innovantes qui améliorent le cadre de vie de chacun et préservent l'environnement.

I – 4 Composition du dossier

Le dossier de demande d'autorisation a été conçu et réalisé par la Société ATDx– BP 33 – 30132 à Caissargues .

Ce dossier a été déposé en Préfecture le 2 août 2013. Il comporte cinq chapitres :

- Chapitre 1 : Demande administrative
- Chapitre 2 : Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers
- Chapitre 3 : Etude d'impact
- Chapitre 4 : Etude des dangers
- Chapitre 5 : Notice Hygiène et Sécurité

Les différentes pièces et les 23 annexes qui constituent le dossier correspondent à l'exigence réglementaire des I C P E.

I – 5 Intérêts visés par la loi

La loi soumet à autorisation administrative les établissements susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour :

- le voisinage ;
- le personnel ;
- la salubrité, la sécurité, la santé publique ;
- l'agriculture ;
- la protection de la nature et de l'environnement ;
- la conservation des sites et des monuments.

Dans le cadre de la demande d'autorisation, objet de la présente enquête publique, les critères mentionnés ci-dessus, sont étudiés et analysés dans le dossier, de façon pragmatique. Sa présentation, sa structure et son contenu sont réalisés conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux normes réglementaires du Code de l'Environnement et plus particulièrement aux textes concernant les. (ICPE).

I – 6 Analyse des effets liés à l'implantation

Les dangers principaux présentés par l'activité seront :

- des risques d'accidents corporels liés à la présence de l'installation de traitement, d'engins et de véhicules qui peuvent menacer la sécurité du personnel et des transporteurs, mais aussi liés à la présence de stocks d'où le personnel peut chuter,
- des risques d'incendie liés à la présence de substances inflammables ;
- des risques liés à la présence de certaines substances susceptibles de provoquer une pollution par déversement accidentel ;
- des risques liés **aux émissions de poussières importantes** pendant les travaux ou à la présence de certaines substances susceptible de provoquer une pollution de l'air ;
- des risques d'instabilité des talus et des stocks ;
- des risques de noyade dus à la présence des bassins de rétention des eaux pluviales.

Les risques potentiels sont tous analysés et pris en compte dans le projet

En ce qui concerne **la pollution de l'air**, ce risque de pollution est lié aux émissions poussiéreuses induites par le roulage des engins et la manipulation des matériaux (par les engins et les installations de traitement mobiles), aux rejets gazeux des moteurs à combustion, aux fumées émises lors de tirs de mine et potentiellement à des fumées en cas d'incendie de matières combustibles, notamment en cas d'incendie d'engins.

Les poussières sont principalement dues au traitement et à la manutention des matériaux. L'empoussièrément dépend fortement de la pluviométrie et de la position par rapport au vent dominant. L'activité a une influence :

- faible à modérée, voire forte les mois très secs, sur l'environnement immédiat situé sous le vent dominant. Il s'agit des zones en aval aéraulique de l'installation de traitement et des stocks ;
- très faible, voire nulle, sur l'empoussièrément des zones situées hors des vents dominants.

Dans tous les cas, l'empoussièrément diminue rapidement avec la distance. On peut considérer que l'empoussièrément est nul au-delà d'une distance de 500 m.

Dans le secteur, les activités émettant des poussières sont :

- les activités agricoles,
- le trafic routier, important dans le secteur,
- le traitement de matériaux et la circulation d'engins sur la carrière LRM.

Les autres projets, à Lunel-Viel, sont trop éloignés pour pouvoir avoir un impact cumulé en terme d'empoussièrément.

Etant donné la direction du vent dominant, seules les plus proches habitations au sud du projet (domaine de Belle Côte, Mas de Bellevue) pourront ressentir un impact cumulé d'empoussièrément. Les mesures prises sur le projet de station de concassage et de transit pour limiter au maximum l'empoussièrément sont présentées .

Les quantités de poussières générées par le projet proviendront pour l'essentiel de la circulation des engins et des véhicules de transport, mais également de la zone de traitement des matériaux (crible).

Ces émissions de poussières seront réduites par :

- La limitation de la vitesse à 30 km/h sur la totalité du site – des panneaux de signalisation seront mis en place à l'entrée du site,
- L'arrosage régulier des pistes, et des stocks pour éviter l'envol de poussières, au moyen d'une arroseuse mobile, présente sur le site par temps sec et venté,
- Le bâchage des camions devant quitter le site,
- La mise en place d'un système d'abattage de poussière par brumisation d'eau sur les installations de traitement,
- Le passage d'une balayeuse sur le réseau routier public si nécessaire.

La mise en place d'un merlon périphérique limitera aussi partiellement l'envol de poussières vers l'extérieur du site.

Bien que cela ne soit pas obligatoire dans le cas de l'exploitation d'une station de traitement et de transit, Oc'VIA fera réaliser un suivi des retombées de poussières dans l'environnement pour toute la durée de l'exploitation. Ce suivi sera réalisé en

continu (suivi en 12 campagnes mensuelles de 1 mois chacune) suivant la norme NFX 43-007

Historique du site :

L'occupation du sol au droit de la zone est agricole sur la totalité de sa superficie, excepté au niveau du Mas Cardell. Elle était composée en majorité de friches, séparées par quelques haies boisées, et par une petite vigne, de 1 500 m² environ, localisée à l'Est du Mas Cardell, et qui n'était pas entretenue. On trouvait également une ruine, au Mas Cardell. Les habitations qui s'élevaient là ont été détruites par les anciens propriétaires lors de la vente des terrains à Réseau Ferré de France (RFF).

Sur les 5,8 hectares étudiés :

- les surfaces en friche bordées de haies boisées représentent 97,4 % (5,65 ha).
- les surfaces en vigne représentent 2,6 % (0,15 ha).

Au niveau du Mas Cardell, on trouve quelques gravats qui résultent de la démolition récente (il y a un an environ), de deux habitations et d'un hangar qui leur faisait face. Entre les 2 emprises les plus à l'ouest, se trouve une parcelle sur laquelle sont situées une antenne France Telecom, et deux transformateurs qui lui sont associés. Un chemin en terre longe tout le nord du projet, en limite d'autoroute. L'emprise du projet est située dans la zone de Plan National D'actions en faveur de certains reptiles et amphibiens.

Une zone humide (espace fonctionnel), se situe aux abords du Vidourle, à 2,2 km environ à l'est du projet.

L'emprise du projet n'est couverte par aucune autre zone de protection réglementaire ou d'inventaire relative à l'environnement ou au paysage.

Par ailleurs il convient de noter la présence des 3 ZNIEFF de type 1 "Garrigues d'Ambrussum", "Plaine de Beaulieu et Saussines" et « Mas de Caves » à respectivement 0,6 km, 1,2 km et 2,4 km du projet, ainsi qu'un Espace Naturel Sensible, la "Vallée du Vidourle", à 1,5 km à l'ouest du projet.

La zone Natura 2 000 la plus proche est le SIC « Le Vidourle », localisé à 3,2 km à l'est de la zone du projet. Plus loin, à 5,8 km au sud de l'emprise du projet, se trouve également la ZPS/ pSIC « Etang de Mauguio ». Notons également, à 6,7 km à l'est du projet, la ZPS « Costières nîmoises ».

L'enjeu des zones de protection ou d'inventaire est donc faible par rapport au projet.

II - Déroulement de l'enquête

II – 1 Introduction

Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux prescriptions fixées par l'article 3 du Décret numéro 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi numéro 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées Pour la Protection de l' Environnement. Réalisé par le bureau d'études ATDx il a été déposé, et mis à la disposition du public, du mercredi 13 novembre 2013 au vendredi 20 décembre 2013, dans le bureau d'accueil des administrés de la

mairie des communes de SATURARGUES (siège de l'enquête) LUNEL, LUNEL-VIEL, SAINT-CHRISTOL, SAINT JUST, SAINT SERIES, VERARGUES, VILLETTELE .

Références :

- Code de l'Environnement : articles L123-1 et suivants et L511-1 et suivants.
- Loi numéro 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.
- Loi 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la protection de la nature et à la démocratisation des enquêtes publiques.
- Arrêté préfectoral numéro 2013-I-2006 en date du 17 octobre 2013 de Monsieur le Préfet de l' Hérault.
- Décision numéro E 13000257/34 en date du 24 septembre 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.
- Dossier dûment constitué conformément à la loi.

II – 2 Objet

Effectuer une enquête publique concernant l'ouverture et l'exploitation d'une station de transit de matériaux minéraux, et d'une installation de concassage / criblage, dans le sud-ouest de la commune de Saturargues, sur une emprise de 5,8 ha environ, aux lieux-dits « Chemin de la Monnaie », "Saint-Paul" et "La Croix de l'Amendier".

II – 3 Enquête

Je soussigné **Patrick GENESTE**, ingénieur chimiste retraité, demeurant Mas d'Aspion chemin du Mas de St-Julien à Marsillargues (34590), inscrit sur la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault au titre de l'année 2013, ai diligenté la présente Enquête Publique, du lundi 13 novembre au 20 décembre 2013, soit une durée de trente huit jours consécutifs.

II – 4 Prises de contact

II – 4 – 1 Avec la Préfecture de l'Hérault

Dès ma désignation par le Tribunal Administratif de Montpellier, j'ai pris contact le 10 octobre 2013 avec les services de la Préfecture afin d'arrêter les modalités pratiques de l'enquête (durée, choix des dates de début et de fin d'enquête, lieux, dates et heures de permanences, etc...).

Monsieur le Préfet de l'Hérault a, par délégation à Monsieur le secrétaire général, défini les modalités pratiques d'exécution de l'enquête par l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2013 annexé au présent rapport. (**Annexe n°1**).

II – 4 – 2 Avec la Mairie de SATURARGUES (siège de l'enquête) et les autres communes (LUNEL, LUNEL-VIEL, SAINT-CHRISTOL, SAINT JUST, SAINT SERIES, VERARGUES, VILLETTELLE)

Monsieur le Maire de Saturargues a été un de mes interlocuteurs pour mettre au point les modalités pratiques d'organisation de l'enquête. Nous nous sommes rencontrés en Mairie le lundi 4 novembre 2013 afin de préparer le registre d'enquête en abordant les problèmes relatifs au projet. Les modalités de l'enquête ont été discutées avec les maires de Lunel-Viel, Verargues, Villetelle en particulier ainsi qu'avec les services compétents des autres communes auxquels les maires avaient délégué leurs pouvoirs.

II – 4 – 3 Avec le pétitionnaire

Je me suis mis en rapport avec celui-ci pour approfondir les points particuliers du dossier et organiser une visite des lieux. Une réunion a eu lieu dans les bureaux de l'entreprise suivi d'une visite examen du site le 21 octobre 2013 en présence de Monsieur Jérôme TISSOT responsable du dossier chez OC'VIA - Constructions.

Cette réunion avait pour objet de passer en revue tous les points particuliers que j'avais relevés lors de l'étude de ce dossier, sur lesquels il fallait des compléments d'information, ou des précisions spécifiques. Ceci a été fait avec le maximum de soins, de transparence et de franchise de la part du pétitionnaire.

Une rencontre a eu lieu également en mairie de Saturargues le 25 novembre à ma demande afin de faire le point sur l'avancement de l'enquête

II – 5 Publicité de l'enquête

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et ses modalités d'exécution a été affiché à partir du :

- 25 octobre 2013 en mairie de **SATURARGUES (siège de l'enquête) et des autres communes LUNEL, LUNEL-VIEL, SAINT-CHRISTOL, SAINT JUST, SAINT SERIES, VERARGUES, VILLETTELE**

Un avis au public a été mis en place à la même date à l'entrée du site, sur la voie publique qui mène au site ainsi que dans le périmètre du site conformément à la législation

Cet affichage a donc eu lieu plus de quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, sur les panneaux d'affichage des communes concernées. Les certificats d'affichage, joints en annexe du présent rapport attestent de cette publicité (**Annexe n°3**).

Deux jours avant le début de l'enquête, j'ai rappelé aux différents services intéressés dans les mairies concernées, que le dossier et le registre d'enquête devaient être mis à la disposition du public en mairie, à partir du 13 novembre 2013 à l'ouverture des bureaux et que l'affichage devait être apparent dans tous les panneaux communaux jusqu'au 20 décembre 2013.

Ces avis sont bien restés en place dans les panneaux d'affichage pendant toute la durée de l'enquête. J'ai pu le constater à plusieurs reprises pendant la durée de l'enquête lors de mes permanences ou de mes visites dans les différentes localités.

J'ai pu aussi, vérifier que les panneaux qui supportent l'arrêté, spécialement installés à l'entrée et autour du site étaient correctement posés et bien mis en évidence depuis les voies d'accès au site.

L'enquête a été annoncée par avis sous la rubrique des annonces légales et officielles des journaux régionaux : Midi Libre et l' Hérault du Jour du 19 et 20 octobre (Midi Libre) 2013 avec un rappel le 19 novembre 2013 pour les deux titres.

Les journaux précités ont adressé à la Préfecture de l' Hérault les exemplaires des éditions dans lesquels l'annonce légale a été publiée. Ces quotidiens, au nombre de deux, ont été paraphés par mes soins au niveau de l'annonce et joints intégralement au dossier de l'enquête (**Annexe n° 4**).

II – 6 Dossiers et registre d'enquête

La société OC'VIA a mis, par l'intermédiaire de la préfecture, à la disposition du public dans les mairies concernées, un dossier, dont j'ai visé toutes les pièces, portant sur le projet global sur le site sur la commune de **Saturargues** ainsi que dans les autres communes Il était consultable en mairie dans les communes, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Ce dossier dont le détail des pièces figure au paragraphe 1.3 du présent rapport, répond aux prescriptions réglementaires. Un registre d'enquête à feuillets numérotés, non mobiles, dont j'ai paraphé chaque page a été joint à ce dossier au siège de l'enquête à la mairie de

Saturargues . Une copie de l'arrêté préfectoral et une copie des annonces légales parues dans la presse complétaient ce dossier.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral, et à la réglementation des enquêtes ICPE, j'ai assuré six permanences de trois heures, pendant la durée de l'enquête. Une salle bien adaptée pour la réception du public a été mise à ma disposition. À la mairie

Ces permanences se sont déroulées en mairie de SATURARGUES aux dates ci-après :

- Le mercredi 13 novembre 2013 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 20 novembre 2013 de 9h00 à 12h00
- Le lundi 25 novembre 2013 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 5 décembre 2013 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 13 décembre 2013 de 14h00 à 17h00
- Le vendredi 20 décembre 2013 de 14h00 à 17h00 (clôture)

Ces permanences réglementaires se sont déroulées sans problème particulier.

II – 7 Visite des lieux

Visite de la zone d'implantation du centre de stockage et de sa future extension :

Accompagné de Monsieur Jérôme TISSOT chargé de la conduite du projet au sein de la société OC'VIA- Constructions lors de la prise de contact puis seul j'ai pu procéder à différentes visites du lieu pour constater l'avancée des travaux préparatoires du site et en particulier des opérations de défrichement qui ne semblaient pas poser de problèmes particuliers. J'ai pu ainsi me rendre compte et me faire une idée précise de la pertinence des enjeux économiques, sociaux et environnementaux que représentait cette future implantation : tranchée nécessaire au passage de la ligne et station de stockage et traitement des matériaux extraits.

C'est au cours de ces visites que j'ai pu constater que l'affichage réglementaire était bien effectif et bien mis en évidence à l'entrée et sur le périmètre du site.

II – 8 Clôture du registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le 20 décembre 2013 à 17h00, j'ai clos et signé le registre d'enquête en présence du maire de SATURARGUES. J'ai fait part des quelques observations du public au responsable de l'entreprise ainsi qu'au maire de la commune. J'ai également organisé la clôture dans les autres communes avec les maires et leurs services.

II – 9 Avis des Conseils Municipaux

Seules les mairies de Saturargues et de Saint Christol m'ont transmis le compte-rendu de leurs délibérations sur ce projet de dépôt. Les deux seuls avis émis sont défavorables à cette installation. Les copies des extraits du registre des délibérations figurent dans **l'annexe n° 7** du présent rapport.

II – 10 Notification du procès verbal des observations au pétitionnaire.

J'ai rencontré le pétitionnaire Monsieur Jérôme TISSOT responsable du dossier chez OC'VIA le vendredi 27 décembre 2013 à 17 heures au siège de l'entreprise à Generac. Je lui ai fait part du résultat de l'enquête publique, conduite par mes soins pendant une durée de 38 jours consécutifs. Je lui ai remis le **PV de synthèse des observations du public** avec la liste de mes questions, l'ai informé sur place des observations recueillies et lui ai transmis, la photocopie des interventions figurant sur le registre d'enquête de la commune afin de pouvoir y

répondre dans son mémoire. Je lui ai aussi fourni des compléments d'explications verbales lorsque cela s'avéra nécessaire.

J'ai invité le pétitionnaire à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours à compter du 28 décembre 2013 date de réception de mon courrier. La date butoir qui en découle, pour le délai de réponse étant le lundi 13 janvier 2014 inclus.

II – 11 Mémoire en réponse du pétitionnaire

Comme convenu, la société OC'VIA- Constructions m'a transmis, par courrier postal recommandé avec avis de réception, en date du 9 janvier 2014(reçu le13 janvier), le mémoire en réponse. Il est constitué :

- De neuf pages pour les réponses aux questions du procès-verbal,

Ce mémoire figure **en annexe n°6** du présent rapport.

L'analyse détaillée de la plupart des réponses est faite au paragraphe **III.3**.

II – 12 Remarques sur le déroulement de l'enquête

Les dates d'application, les conditions d'affichage et la publicité de l'enquête ont été réalisées conformément à l'arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur concernant les enquêtes publiques.

Au siège de l'enquête, Monsieur Omont Maire de Saturargues, ainsi que les maires des autres communes ont mis à ma disposition, tous les moyens dont ils disposaient afin que cette enquête soit menée avec toute la rigueur administrative nécessaire à son bon déroulement.

III – Analyses des observations recueillies

J'ai tenu six permanences en mairie de Saturargues en vue de renseigner le public et recevoir leurs éventuelles observations.

III – 1 Etat des observations recueillies

- par écrit sur le registre d'enquête.....2

- oralement par le Commissaire-Enquêteur..... 8
- par courrier.....5
- par télécopie.....0
- par tout autre moyen.....0

Permanence du mercredi 13 novembre 2013 en mairie de Saturargues

Aucune observation ne figurait au registre en début de permanence.

Le commissaire-enquêteur a eu lors de cette permanence un entretien avec M. Lionel OMONT maire de SATURARGUES qui a exprimé ses réserves et son soutien aux démarches effectuées par M. Nicolas CHARRIERE, Propriétaire du Domaine Clos de Bellevue à Saturargues. que j'ai reçu par la suite

Verbalement ce visiteur exprime son désarroi dû au fait qu'il ne parvient pas à savoir en quelle proportion ses parcelles vont être affectées par la LGV . Il précise oralement les éléments suivants « en vue de la notification de cessibilité du 24/06/13, je vois que la surface de 1ha me concernant alors que d'après OC'VIA et la SCET cette surface devrait être diminuée ce qui n'est pas notifié. Depuis des mois je demande des informations, des explications sans aucune réponse, je trouve cela anormal En ayant acheté le domaine en 2010 et vu le tracé avec RFF qui ne devait pas être modifié, cela est surprenant que trois ans après tout change et on pratique une emprise à moins de 60 m de mon bâtiment d'exploitation et d'habitation. Il attend des réponses concrètes et explicites de la part d'OC'VIA aujourd'hui donc .en ce qui concerne ses vignes, l'incertitude porte sur 1 ha qui pourrait être ramenés à 5500 m2 » Le commissaire-enquêteur lui précise que sa question relève du domaine foncier. M. CHARRIERE prend néanmoins connaissance des mesures contre la pollution due aux poussières qui figurent dans le dossier et qui lui sont présentés par le commissaire-enquêteur .M. CHARRIERE n'écrit aucune observation au registre et précise qu'un mémoire est en cours de rédaction chez son avocat pour être joint avant la fin de l'enquête .

Permanence du mercredi 20 novembre 2013

Aucune observation au registre en début de permanence.

Deux visiteurs se sont présentés M. Jacques RAMAIN propriétaire du mas de Bellecôte et représentant de la Safer et M. Alain HOLMAR Président de l'AOC du muscat de Lunel tous deux opposés au projet et défenseurs des oppositions

formulées par M. Nicolas CHARRIERE propriétaire du mas de Bellevue . Ils précisent que des documents doivent m'être adressés afin de préciser leur position . M. Cédric Hantion assistant parlementaire de la députée Mme Fanny DOMBRE-COSTE eest également venu consulter le dossier et s'est ensuite rendu sur le site en compagnie de Mrs RAMAIN et HOLMAR

Permanence du lundi 25 novembre 2013

Personne ne s'est présenté à cette permanence j'en ai profité pour faire le point avec les représentants de OC'VIA que j'avais convoqué à cet effet

Permanence du jeudi 05 décembre 2013

Personne ne s'est présenté à cette permanence. Une discussion sur le projet a eu lieu avec un adjoint au maire à qui j'avais demandé de me préciser les raisons de l'avis défavorable donné par la commune de Saturargues

Permanence du vendredi 13 décembre 2013

Deux personnes se sont présentées à cette permanence Aucune observation au registre en début de permanence. Lettre déposée par Mme DOMBRE-COSTE députée de l' Hérault

Les deux visiteurs sont M. Jacques RAMAIN propriétaire du domaine de Bellecôte et représentant de la SAFER et M. Alain HOLMAR Président de l'AOC du muscat de Lunel tous deux opposés au projet et défenseurs des oppositions formulées par M. Nicolas CHARRIERE propriétaire du mas de Bellevue . Des documents dans lesquels ils précisent leurs positions m'ont été remis. J'ai eu ensuite une discussion avec le Maire de Saturargues me précisant les raisons de l'avis défavorable de la commune essentiellement en soutien étant données les nuisances que devrait subir le Mas de Bellevue

Permanence du vendredi 20 décembre 2013

Deux personnes se sont présentées à cette permanence M. ANTHOUARD et M. LISNE où également était arrivée une lettre recommandée de l'avocat de M.N.CHARRIERE

Aucune remarque du public n'ont été portées en dehors de mes permanences, pendant les heures d'ouverture des bureaux des mairies.

III – 2 Analyse des observations figurant sur le registre d'enquête

D'une manière générale, aucune ne remet en cause le projet lui-même. Elles attirent cependant l'attention sur les problèmes posés par la situation présentée par M. Nicolas CHARRIERE propriétaire du **domaine Clos de Bellevue** situé en limite de l'opération et donc particulièrement impacté par le projet.

Observations sur l'objet de l'enquête

M. Jacques RAMAIN Domaine des Heures Claires à Lunel document (1 page) déposé à la permanence du 13 décembre

Il regrette que le terme « extraction » n'ait pas été retenu et ne figure pas dans l'intitulé officiel de l'enquête . Selon ses explications si ce terme avait été mis en exergue les nuisances auraient été plus importantes et auraient nécessité une étude d'impact et de danger plus contraignante.

M. RAMAIN attire également l'attention sur les conséquences éventuelles des creusements prévus pour le passage de la voie et la station de transit susceptibles selon lui de conduire à un assèchement des terrains situés aux alentours au détriment des vignobles implantés. Enfin les terrains impactés par les travaux ne pourront plus figurer au terroir AOP tels que le précise l'INAO dans son courrier initial

M. Alain HOLMAR Président ODG Muscat de Lunel à Verargues document (1page) déposé à la permanence du 13 décembre

refuse l'opération dans la mesure où des matériaux nécessaires sont disponibles dans les carrières proches et toujours en exploitation. Il soutient les intérêts défendus par M. Nicolas CHARRIERE propriétaire du Mas de Bellevue gravement impacté par le projet et confirme comme la lettre de l'INAO l'avait précisé que les délaissés éventuels à l'issue des travaux ne pourraient plus figurer à l'AOP Muscat de Lunel

Mme Fanny DOMBRE-COSTE députée de l'Hérault (3ème circonscription) document 2 pages déposé en Mairie de Saturargues à la permanence du 13 décembre

attire l'attention sur les nuisances de l'opération notamment en ce qui concerne les activités viticoles de M. Nicolas CHARRIERE exploitant le domaine de Bellevue dans la zone AOP Muscat de Lunel et regrette qu'aucun dédommagement ne semble avoir été prévu par l'opérateur

- **AXIOJURIS Maître ROBBE avocat de M. CHARRIERE Nicolas:** document (4 pages et 2 annexes) adressé en recommandé à la mairie de Saturargues en date du 20 décembre

Maître ROBBE est chargé des intérêts de Mr.N.CHARRIERE domicilié au Mas de Bellevue à Saturargues . Il rappelle dans son courrier les modifications apparues entre le projet initialement négocié par RFF (Réseau Ferré de France) et celui actuel

mené par OC'VIA puisqu'une expropriation complémentaire est sollicitée initialement de 1ha (actuellement semble-t-il ramenée à 5500m²). Il insiste également sur le maintien nécessaire de l'appellation « Muscat de Lunel » pour la propriété du Mas de Bellevue pour des vignes qui pendant la durée des travaux vont subir inmanquablement des pollutions importantes dues aux dégagements de poussières susceptibles de dévaloriser la récolte viticole. Il trouve par ailleurs insuffisantes les mesures prévues pour lutter contre l'empoussiérement pendant la durée des travaux.

Il rappelle que les enquêtes publiques précédentes notamment celle concernant la DUP avaient mis l'accent sur la nécessité de maintenir les vignes du Mas de Bellevue dans le terroir de l'AOC Muscat de Lunel. Il attire également l'attention sur les impacts éventuels des différents tirs de mines sur les structures des bâtiments existants ainsi que l'impact du futur projet sur la faune en ce qui concerne notamment les quatre espèces de chiroptères existantes.

- **M . Georges ANTHOUARD demeurant 20 impasse du tilleul à Lunel** possède une parcelle plantée d'oliviers dans l'AOC « Olives et Huiles de Nîmes ». Cette parcelle située à 500m de l'opération prévue risque de subir des nuisances produites pendant les travaux (poussières, bruits..) susceptibles de remettre en cause les AOP d'olives et d'huiles de Nîmes

– **M. Laurent TISNE demeurant 1539 route de Restinclières à Lunel** souhaite une prise en compte par OC'VIA des problèmes posés par le projet qui met en péril les activités viticoles du mas de Bellevue

– *Deux communes Saturargues et Saint Christol sont défavorables au projet en mettant l'accent sur des difficultés qui apparaissent concernant l'exploitation viticole future en AOC muscat de Lunel de M. Nicolas CHARRIERE propriétaire du mas de Bellevue*

III – 3 Analyse des observations du mémoire en réponse

III – 3 – 1 Réponse aux observations et aux courriers figurant sur le registre

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage apporte un bon nombre d'informations complémentaires et de précisions sur les contraintes prises en compte durant l'exploitation du site. Il est complet et répond de façon explicite aux interrogations que le dossier a suscitées

III – 3 – 2 Réponses aux remarques du Commissaire Enquêteur

III – 3 – 2 – 1 Réhabilitation et valorisation du site

J'ai bien noté la réponse et je pense que le pétitionnaire a nécessairement pris la mesure et l'importance du contexte.

III – 3 – 2 – 2 Activités viticoles du Mas de Bellevue

L'APD5 a permis d'aboutir à un niveau plus avancé. C'est sur cet APD5 qu'OCVIA Construction s'est fondé pour affirmer en avril 2013 à Monsieur Charrière que la surface d'emprise affectant sa propriété ne dépasserait probablement pas les 5500 m².

Les études d'exécution en cours de validation actuellement, et incluant les calculs de pente de talus achevés, permettront de confirmer si cette surface peut même encore être légèrement réduite.

Il convient de préciser que les préoccupations de Monsieur Charrière quant aux surfaces d'emprise font actuellement l'objet d'une procédure en référé devant le Tribunal administratif de Montpellier. En effet, considérant que la surface devant être expropriée est trop importante, Monsieur Charrière a introduit le 19 décembre 2013 une requête demandant au juge des référés d'ordonner une expertise ayant pour objet de

déterminer les emprises nécessaires à la réalisation de l'ouvrage ferroviaire et, le cas échéant, de décrire les mesures de sauvegarde et précautions à prendre pour préserver la propriété des nuisances du futur chantier et du futur ouvrage.

Un mémoire en défense a été déposé pour le Maître d'ouvrage le 8 janvier 2014 concluant à l'inutilité d'une telle expertise dès lors que dans le cadre de la mission de conception qui lui a été confiée par le Contrat de Partenariat du 28 juin 2012, l'emprise affectant la propriété de Monsieur Charrière a été réduite. Cette évolution tend à répondre aux inquiétudes et incompréhensions de Monsieur Charrière. En ce qui concerne les mesures de sauvegarde et précaution invoquées dans la requête en référé, le mémoire en défense conclut au rejet de la demande pour une raison de compétence juridictionnelle : de telles mesures ne relèvent pas du juge administratif. Des éléments de réponse sur ces mesures sont toutefois apportés dans le dossier instruit

Enfin, un protocole d'accord est actuellement en cours de discussion entre le Maître d'ouvrage et l'avocat de Monsieur Charrière avec une possibilité d'aboutir à un accord satisfaisant pour tous. Tous les éléments de réponse du pétitionnaire sont cohérents avec l'étude de danger et de nature à démontrer que le risque de nuisances est bien pris en compte.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) estime dans un avis daté du 3 octobre 2013 que l'implantation de ces installations génératrices de poussières à une soixantaine de mètres des premières parcelles de l'AOC « muscat de Lunel » pourra être préjudiciable à la qualité du produit obtenu sur le site du Clos de Bellevue. Il semble cependant que les mesures envisagées pour réduire la génération de poussières permettront de réduire ce risque. La formation du personnel, les équipements mis en place tendent à diminuer sérieusement les conséquences de cette génération et à en minimiser les causes.

III – 3 – 3 Synthèse de l'ensemble des observations

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage apporte un bon nombre d'informations complémentaires et de précisions sur les contraintes prises en compte durant l'exploitation du site. Il est complet et répond de façon explicite aux interrogations que le dossier a suscitées. Il complète bien celui-ci, permet de mieux positionner le projet dans son contexte économique et environnemental et fait la synthèse de la politique mise en oeuvre pour la réduction de l'ensemble des risques et de l'attention et des dispositifs prévus pour la réduction maximale des nuisances attendues pendant la durée des travaux en particulier dans les activités viticoles du Mas de Bellevue

Enfin, il fait état qu'un protocole d'accord est actuellement en cours de discussion entre le Maître d'ouvrage et l'avocat de Monsieur Charrière avec une possibilité d'aboutir à un accord satisfaisant pour tous.

2ème PARTIE: CONCLUSIONS ET AVIS

Le projet de Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier a été déclaré d'utilité publique par Décret du 16 mai 2005.

A la suite d'une procédure de mise en concurrence lancée en 2008, un contrat de partenariat public-privé, prévu pour une durée de 25 ans, a été signé le 28 juin 2012 entre Réseau Ferré de France et la Société OC'VIA, filiale du Groupe BOUYGUES, qui s'est vue confier la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation du projet (études détaillées, acquisitions foncières, procédures administratives, construction de la ligne nouvelle), ainsi que l'exploitation de l'ouvrage jusqu'à l'expiration du contrat, en 2037.

Le lancement des travaux est prévu pour fin 2013.

La demande d'autorisation présentée par le GIE OC'VIA – Construction le 2 août 2013 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concerne l'ouverture et l'exploitation d'une station de transit de matériaux minéraux, et d'une installation de concassage / criblage, dans le sud-ouest de la commune de Saturargues, sur une emprise de 5,8 ha environ, aux lieux-dits « Chemin de la Monnaie », "Saint-Paul" et "La Croix de l'Amendier".

Cette plate-forme contigüe au tracé de la ligne LGV a pour unique but le traitement des matériaux nécessaires au chantier du CNM. L'autorisation est demandée pour une période de 5 ans. Cette durée est calée sur la durée du chantier de terrassement du CNM qui va se dérouler jusqu'en 2017. De façon effective, l'exploitation de cette plate-forme ne durera que 2 ans maximum.

Cette plate-forme permettra de traiter jusqu'à un million de tonnes de matériaux exclusivement destinés au chantier CNM.

Au terme de l'exploitation, le site sera réaménagé en terres agricoles, destinées à un usage pastoral ou même rendu apte à recevoir une activité artisanale ou industrielle.

Cette demande est établie en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article L 512-2 du Code de l'environnement. Ces installations soumises à autorisation sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques 2515-1 et 2517-1 Cette demande est soumise à :

- Une étude d'impact conformément au Code de l'Environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-5 et R. 512-8,
- L'avis de l' Autorité Environnementale (article R122-7 du Code de l' Environnement),
- Une enquête publique (articles R123-1 à R123-46 et article R512-14 du Code de l' Environnement)
- Un avis des communes concernées par le rayon d'affichage de l'installation (article R512-20 du Code de l' Environnement),
- Une consultation administrative (article R512-21 du Code de l' Environnement),
- Un avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (article R515-1 du Code de l' Environnement).

Ces installations soumises à autorisation sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques 2515-1 et 2517-

Ces rubriques délimitent et fixent le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique à trois kilomètres intégrant ainsi les communes de de SATURARGUES (siège de l'enquête) LUNEL, LUNEL-VIEL, SAINT-CHRISTOL, SAINT JUST, SAINT SERIES, VERARGUES, VILLETTELE qui sont concernées.

L'enquête, relative au projet, déposé en préfecture le 2 août 2013, s'est déroulée pendant trente huit jours consécutifs, du mercredi 13 novembre 2013 à 9 h au vendredi 20 décembre 2013 à 17 h . Pendant toute cette période, un dossier répondant aux dispositions réglementaires a été mis à la disposition du public dans toutes les mairies, aux heures d'ouverture habituelle des bureaux ainsi qu'un registre d'enquête déposé au siège de l'enquête.

L'arrêté préfectoral prescrivant et organisant les modalités de l'enquête ainsi que l'avis au public ont été régulièrement affichés plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête à partir du :

- 25 octobre 2013 en mairie de **SATURARGUES (siège de l'enquête) et des autres communes LUNEL, LUNEL-VIEL, SAINT-CHRISTOL, SAINT JUST, SAINT SERIES, VERARGUES, VILLETTELE**

Un avis au public a été mis en place à la même date à l'entrée du site, sur la voie publique qui mène au site ainsi que dans le périmètre du site conformément à la législation

Cet affichage a donc eu lieu plus de quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, sur les panneaux d'affichage des communes concernées. Les certificats d'affichage, joints en annexe du présent rapport attestent de cette publicité (**Annexe n°3**).

Deux jours avant le début de l'enquête, j'ai rappelé aux différents services intéressés dans les mairies concernées, que le dossier et le registre d'enquête devaient être mis à la disposition du public en mairie, à partir du 13 novembre 2013 à l'ouverture des bureaux et que l'affichage devait être apparent dans tous les panneaux communaux jusqu'au 20 décembre 2013.

Ces avis sont bien restés en place dans les panneaux d'affichage pendant toute la durée de l'enquête. J'ai pu le constater à plusieurs reprises pendant la durée de l'enquête lors de mes permanences ou de mes visites dans les différentes localités.

J'ai pu aussi, vérifier que les panneaux qui supportent l'arrêté, spécialement installés à l'entrée et autour du site étaient correctement posés et bien mis en évidence depuis les voies d'accès au site.

L'enquête a été annoncée par avis sous la rubrique des annonces légales et officielles des journaux régionaux : Midi Libre et l' Hérault du Jour du 19 et 20 octobre (Midi Libre) 2013 avec un rappel le 19 novembre 2013 pour les deux titres.

Un procès-verbal, avec les observations du Commissaire-Enquêteur, a été transmis au pétitionnaire en mairie de Saturargues au siège de l'enquête le jeudi 26 décembre 2013 soit sept jour après la fin de l'enquête et ce en raison des fêtes de Noël et de la fermeture de l'entreprise. Il figure dans **l'annexe n°5** de ce rapport

Le 06 janvier 2014 soit neuf jours après la remise du procès-verbal, j'ai reçu du pétitionnaire, un courrier avec A.R, qui fait état du mémoire en réponse. Ce document est joint dans son intégralité, au présent rapport. Il figure dans **l'annexe n°6** du présent rapport.

Analyse du dossier soumis à l'enquête :

- **Sur la forme** : le dossier de demande d'autorisation présenté au public a été conçu et réalisé par la Société ATDx- BP 33 – 30132 à Caissargues est conforme aux exigences de la réglementation en matière de pièces à produire. Il est bien organisé et monté de façon logique. Il permet une compréhension aisée de l'organisation du projet .
- **Sur le fond** : les raisons qui justifient ce projet sont clairement exposées et ne suscitent aucun commentaire du Commissaire-Enquêteur tant elles sont simples et cohérentes avec les activités de l'entreprise.

L'ensemble du dossier est donc conforme aux exigences du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Avis du commissaire enquêteur :

Le résumé non technique est bien représentatif de chacune des parties de l'étude. Il correspond à une bonne synthèse des différents paramètres étudiés. Il est accessible pour les non-initiés dans ce genre d'activité .

A l'examen de **l'étude d'impact**, on constate que les sources de pollution ou les nuisances générées par ce projet d'utilisation de matériaux inertes et de leur stockage, sont convenablement prises en compte. De plus les produits stockés sont pratiquement inertes.

Cette étude permet de montrer que le projet de création d'un dépôt de stockage et de transformation n'aura pas d'impact sur les tiers, le patrimoine culturel et historique ainsi que sur le milieu naturel avoisinant. Les effets sur l'eau seront négligeables. Les effets sur la qualité de l'air « empoussiérement », les effets sur le sol , les effets sur le bruit semblent convenablement pris en compte,

L'intégration du projet dans une zone de faible densité de population dans le secteur, permet de réduire considérablement les risques sur la santé publique. Il semble, bien que la prudence soit de mise dans ce domaine, que le risque sanitaire puisse être considéré comme « négligeable » au sens du terme utilisé par les organismes de contrôle de santé publique.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) estime dans un avis daté du 3 octobre 2013 que l'implantation de ces installations génératrices de poussières à une soixantaine de mètres des premières parcelles de l'AOC « muscat de Lunel » pourra être préjudiciable à la qualité du produit obtenu sur le site du clos de Bellevue. Il semble cependant que les mesures envisagées pour réduire la génération de poussières permettront de réduire les risques .

Etude de danger :

La présente étude expose conformément aux prescriptions du code de l'environnement les dangers potentiels de ce type d'installations en cas d'accident et présente une description des accidents susceptibles de survenir risque de pollution accidentelle des eaux et des sols, risques liés à la circulation des engins, risques d'éboulement ou de glissement de terrains que leur cause soit d'origine interne ou externe en décrivant la nature et l'extension des conséquences que pourrait avoir un accident éventuel. De plus, elle justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

La position topographique du centre dans la zone d'activités peut laisser présager qu'un sinistre éventuel serait rapidement circonscrit.

Analyse de l'avis émis par les conseils municipaux des communes concernées.

La commune la plus concernée Saturargues commune siège a donné un avis défavorable de même que la commune de Saint Christol mettant en avant la situation du Mas de Bellevue les autres communes concernées malgré l'insistance de mes demandes n'ont transmis aucun avis.

Conclusion :

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions et il n'y a pas d'incident notoire à signaler.

Malgré la réalisation de la publicité légale, le peu d'intérêt qu'a manifesté le public à l'égard de l'enquête peut nous amener à conclure que, la conception et l'installation de cette station de transit, positionnée dans une zone bien adaptée, n'est pas un véritable sujet d'inquiétude pour la population des communes concernées excepté bien entendu pour le **Mas de Bellevue** et le développement de ses activités viticoles.

En ce qui le concerne l'historique est le suivant:

- En 2009, RFF a acheté une partie des terrains du Mas de Bellevue propriété de Mme LACOSTE.- il semblerait qu'à cette période des assurances aient été données quant à la surface à acquérir (La SAFER et Monsieur PRANGET de RFF)

- En 2010 Monsieur CHARRIERE achète le domaine.

- En Juillet 2012, le partenariat Public Privé est signé entre l'Etat Français, RFF et Oc'Via.

- En octobre 2012, Oc'Via lance l'enquête parcellaire pour le projet base APD2 du CNM

qui correspond au tracé du contrat.

Les emprises au droit du Mas de Bellevue augmentent alors de 10 000 m² par rapport

aux acquisitions RFF. Cette augmentation est due :

A la reprise des études de stabilité à la lumière des reconnaissances géotechnique complémentaires du talus qui montre l'instabilité des talus dessinés par RFF dans l'APD1

A la mise en place de l'assainissement de surface en crête de déblai manquant à l'APD1

. La mise en place d'une bande complémentaire de 15 mètres de large pour les emprises techniques nécessaires à la réalisation des travaux (accès, piste de chantier en crête de talus.

Dans cet APD2, le chemin de Bellevue devait être rétabli par un chemin au sud de CNM

à partir de la RD 34 (avec rallongement de parcours d'environ 1 000 m).

Au printemps 2013, Oc'Via Construction a rencontré une première fois Mr Charrière, son conseil, le représentant de chambre de l'agriculture, le maire de Saint Christol, le

représentant des muscats de Lunel, monsieur Romain (voisin) monsieur Roussel (de Lunel Viel producteur de muscat également impacté (Tour de Farges)). Selon la société bonne note a été prise de leur mécontentement au sujet des problématiques liées au CNM. et aux exploitations situées à proximité.

Suite à cette réunion, les modifications suivantes ont été apportées au projet de l'APD2 :

L'accès au Mas de Bellevue est repris à partir du giratoire de la sortie de l'Autoroute A9 (identique à l'existant) via un pont au dessus de CNM pour un accès direct

Le déplacement du pylône RTE du côté nord de CNM

Une réduction de moitié des emprises complémentaires demandées qui passent 10 000 à 5 500 m²

Monsieur Charrière a été approché une seconde fois par le responsable géotechnique du GIE OC VIA construction pour lui présenter les propositions de réduction d'impact. (fin d'été 2013).

Il est à noter qu'entre ces rendez vous les négociateurs de la SCET (négociateur foncier sous traitant d'Oc'Via sont restés en contact avec Mr Charrière et son conseil pour suivre leurs réflexions et si possible les accompagner. L'APD5 a permis d'aboutir à un niveau plus avancé. C'est sur cet APD5 qu'OCVIA Construction s'est fondé pour affirmer en avril 2013 à Monsieur Charrière que la surface d'emprise affectant sa propriété ne dépasserait probablement pas les 5500 m².

Les études d'exécution en cours de validation actuellement, et incluant les calculs de pente de talus achevés, permettront de confirmer si cette surface peut même encore être légèrement réduite.

Pour ce qui concerne **les nuisances liées aux travaux,**

La plate forme de concassage sera située environ 3 mètres sous le terrain naturel existant et protégée par un merlon périphérique. Les stocks de matériaux seront arrosés diminuant ainsi l'émission de poussière.

Le CNM est en déblai au droit du Mas de Bellevue, et très rapidement le mas sera protégé par le déblai lui même.

A titre conservatoire, un référé préventif se fera sur le bâti.

Il faut noter qu'à chacune des enquêtes publiques menées pour le projet, (parcellaire, loi sur l'eau, et défrichement) les mêmes questions ou objections ont été portées et les mêmes réponses apportées

Il n'apparaît pas d'arguments évidents qui soient défavorables à ce projet et l'absence d'observations du public en est peut-être le témoignage.

Les études d'impact et de danger n'ont pas mis en évidence de problème particulier lié à ce projet qui pourrait impacter l'environnement de façon sensible et durable. Le volet sécurité de l'étude montre la prise en compte de tout événement accidentel en l'état actuel des connaissances et des données disponibles. Concernant la protection de l'environnement, l'étude met en évidence de façon satisfaisante la prise en compte des contraintes concernant la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre des prescriptions réglementaires inscrites notamment au PLU des communes .

De plus **la remise en état** et les différentes possibilités d'usages futurs accueils d'activités artisanales, valorisation du site par la communauté des communes sont présentées de manière claire et détaillées

Le Commissaire-Enquêteur donne donc un :

Avis favorable

à la demande d'autorisation, déposée par le GIE **OC'VIA - Constructions**
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant
l'ouverture et l'exploitation d'une station de transit de matériaux minéraux, et d'une
installation de concassage / criblage, dans le sud-ouest de la commune de

Saturargues

**avec la recommandation de tout mettre en oeuvre(accès au domaine, contrôle
de l'empoussiérement ..) pendant la durée des travaux pour permettre au
Mas de Bellevue la poursuite dans les meilleures conditions de ses activités
viticoles sous le label AOC Muscat de Lunel**

Fait à Marsillargues, le 20 janvier 2014

Patrick Geneste
Commissaire-Enquêteur

3ème PARTIE : ANNEXES

N°	Liste des annexes	Observations
1	Arrêté préfectoral	
2	Désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif	
3	Certificats d'affichage	
4	Copies des publications dans la rubrique des annonces légales des journaux : Midi Libre L'Hérault du Jour	
5	Procès-verbal de communication des observations au pétitionnaire	
6	Mémoire en réponse du pétitionnaire	
7	Extraits du registre des délibérations des conseils municipaux des communes	

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**CONTOURNEMENT FERROVIAIRE DE NIMES ET
MONTPELLIER**

Maître d'ouvrage: Société OC'VIA

**ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE A L'AUTORISATION D' UN ICPE**

Traitement et stockage de matériaux minéraux

Période d'enquête: du 13 novembre au 20 décembre 2013

**Communes concernées : Lunel, Lunel-Viel, Saint- Christol, Saint -Just, Saint- Series,
Saturargues, Verargues, Villetelle**

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Commissaire enquêteur : Patrick GENESTE

Suppléant : Jean Paul de ROFFIGNAC

SOMMAIRE

I- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- I-1- La Commission d'enquête**
- I-2- L'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête**
- I-3- Mesures de publicité**
- I-4- Mise à disposition des dossiers et du registre**
- I-5- Tenue des permanences**
- I-6- Participation du public**
- I-7- Clôture de l'enquête**
- I-8- Premier examen des observations**

II- LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

- II-1- Observations du public lors des permanences**
- II-2- Observations sur registres**
- II-3- Observations adressées par courrier au Commissaire enquêteur**
- II-4- Récapitulation des observations**
 - II-4-1- Tableau récapitulatif**
 - II-4-2- Rappel des observations en vue du mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

III- QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une installation de traitement et une station de transit de matériaux minéraux dans le cadre du projet de Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier s'est effectuée dans de bonnes conditions du 13 novembre 2013 au 20 décembre 2013. Aucun incident n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête.

I-1- Le Commissaire enquêteur

Je soussigné **Patrick GENESTE**, ingénieur chimiste retraité, demeurant Mas d'Aspion chemin du Mas de St-Julien à Marsillargues (34590), inscrit sur la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault au titre de l'année 2013, ai diligenté la présente Enquête Publique, du lundi 13 novembre au 20 décembre 2013, soit une durée de trente huit jours consécutifs. J'ai été désigné par décision N° E 13000257/34 du 17 octobre 2013 du Tribunal Administratif de Montpellier.

I-2- L'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

L'enquête a été prescrite par Arrêté préfectoral N° 2013-I-2006 du 17 octobre 2013 de M le Préfet de l'Hérault. Cet arrêté a fixé les dates de l'enquête, sa durée (38 jours), les communes concernées (**Lunel, Lunel-Viel, Saint-Christol, Saint-Just, Saint-Series, Saturargues, Verargues, Villetelle**), le siège de l'enquête (Mairie de **Saturargues**), les mesures de publicité, et les dates des permanences de la Commission d'enquête pour recevoir le public.

I-3- Mesures de publicité

L'enquête commençant le 13 novembre 2013, ces mesures devaient être réalisées au moins quinze jours avant cette date. Ces dispositions ont bien été respectées:

- l'avis d'enquête établi par la Préfecture de l'Hérault a été publié le 19 octobre 2013 dans l'Hérault du jour (éditions de Montpellier), le Midi Libre (édition de Montpellier) le 20 octobre et rappelé le 19 novembre dans les mêmes journaux - cet avis a été affiché sur le site dans les mêmes délais par la Société OC'VIA, et maintenu pendant toute la durée de l'enquête, à des emplacements situés dans le rayon prévu des 3 kms
- il a été également affiché dans ces mêmes délais sur les tableaux d'affichage municipal des 8 communes concernées, et y est demeuré pendant toute la durée de l'enquête.

I-4- Mise à disposition des dossiers et du registre

Le dossier d'enquête, dûment paraphé par le Commissaire enquêteur a été tenu à la disposition

du public dans chacune des 8 communes concernées, aux jours et heures d'ouverture des Mairies et pendant toute la durée de l'enquête; il pouvait également être consulté sur le site internet d'OC'VIA: www.ocvia.fr

Étaient joints à ces dossiers l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 octobre 2013 sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement et donc sur la validité du dossier présenté ainsi qu'une lettre du directeur de l'Institut National de l' Origine et de la Qualité exprimant un avis défavorable au projet . Un registre destiné à recevoir les observations du public était disponible en Mairie de SATURARGUES pendant toute la durée de l'enquête.

I-5- Tenue des permanences

Le Commissaire enquêteur a tenu en tout 6 permanences, dans le local mis à disposition par la commune de SATURARGUES. permettant la réception du public dans de bonnes conditions pour examiner le dossier et s'entretenir avec le commissaire-enquêteur.

Ces permanences se sont déroulées en mairie de SATURARGUES aux dates ci-après :

Le mercredi 13 novembre 2013 de 9h00 à 12h00

Le mercredi 20 novembre 2013 de 9h00 à 12h00

Le lundi 25 novembre 2013 de 14h00 à 17h00

Le jeudi 5 décembre 2013 de 9h00 à 12h00

Le vendredi 13 décembre 2013 de 14h00 à 17h00

Le vendredi 20 décembre 2013 de 14h00 à 17h00 (clôture)

Ces permanences réglementaires se sont déroulées sans problème particulier.

I-6- Participation du public

La participation du public a été faible.

Le nombre de visiteurs reçus lors des permanences, et le nombre d'observations formulées pendant la durée de l'enquête, sont indiqués ci-après.

Commune	Nombre de visiteurs reçus	Observations verbales	Observations sur registre	Observations par courrier	Total des observations
Saturargues	8	8	1	5	14
Lunel	0	0	0	0	0
Lunel-Viel	0	0	0	0	0
Saint Christol	0	0	0	0	0

Saint Just	0	0	0	0	0
Saint Séries	0	0	0	0	0
Verargues	0	0	0	0	0
Villetelle	0	0	0	0	0
	8	8	1	5	14

I-7- Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le 20 décembre 2013 à 17h00, j'ai clos et signé le registre d'enquête en présence du maire de SATURARGUES. J'ai fait part des quelques observations du public au responsable de l'entreprise ainsi qu'au maire de la commune. J'ai également organisé la clôture des registres dans les autres communes avec les maires et leurs services. L'enquête a été clôturée dans les Mairies des 8 communes le 20 décembre 2013 à 17h.

I-8- Premier examen des observations.

A l'issue de la clôture le Commissaire enquêteur a rassemblé l'ensemble des courriers d'observations, repris les dépositions inscrites sur le registre et fait la synthèse des avis exprimés par les communes

II- LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

II-1- Observations du public lors des permanences

Le déroulement des 6 permanences est relaté ci-après, dans l'ordre chronologique. Lors de ces permanences, le Commissaire a reçu 8 visiteurs , 8 observations verbales et 5 courriers

1)- Permanence du 13 novembre 2013 en mairie de SATURARGUES de 9 à 12h

Aucune observation ne figurait au registre en début de permanence.

Le commissaire-enquêteur a eu lors de cette permanence un entretien avec M. Lionel OMONT maire de SATURARGUES qui a exprimé ses réserves et son soutien aux démarches effectuées par M. Nicolas CHARRIERE, Propriétaire du Domaine Clos de Bellevue à SATURARGUES. que j'ai reçu par la suite

Verbalement ce visiteur refait la genèse de ses remarques et exprime son désarroi au commissaire-enquêteur, dû au fait qu'il ne parvient pas à savoir en quelle proportion ses parcelles vont être affectées par la LGV; en ce qui concerne ses vignes, l'incertitude porte sur 1 ha. Le commissaire-enquêteur lui précise que sa question relève du domaine foncier et ne concerne qu'en partie la présente enquête. M. CHARRIERE prend néanmoins connaissance des dispositifs figurant au dossier concernant les mesures de contrôle d'empoussiérement qui

lui sont présentées par le commissaire-enquêteur. M. CHARRIERE n'écrit pas d'observation au registre.

A l'issue de la permanence, il est noté les remarques de M. CHARRIERE:

" En vue de la notification de cessibilité du 24/06/13, je vois que la surface de 1,4 ha me concernant alors que d'après OC'VIA et la SCET cette surface devrait être diminuée ce qui n'est pas notifié. Depuis des mois je demande des informations, des explications sans aucune réponse, je trouve cela pas bien normal. En ayant acheté le domaine en 2010 et vu le tracé avec RFF qui ne devait pas être modifié, cela est surprenant que trois ans après tout change et qu'on pratique une emprise à moins de 60 m de mon bâtiment d'exploitation et d'habitation. J'attends des réponses concrètes et explicites de la part d'OC'VIA."

2)- Permanence du 20 novembre en mairie de SATURARGUES de 9 à 12h

Aucune observation au registre en début de permanence.

Deux visiteurs se sont présentés M. Jacques RAMAIN domaine des Heures Claires au Mas de Bellecôte et représentant de la SAFER et M. Alain HOLMAR Président de l'AOC du muscat de Lunel tous deux opposés au projet et défenseurs des oppositions formulées par M. Nicolas CHARRIERE propriétaire du mas de Bellevue. Ils me précisent que des documents doivent m'être adressés afin de préciser leur position.

M.Cédric HANTION assistant parlementaire de la députée Mme Fanny DOMBRE-COSTE est également venu consulter le dossier et s'est ensuite rendu sur le site en compagnie de Mrs RAMAIN et HOLMAR

3)- Permanence du 25 novembre en Mairie de SATURARGUES de 14 à 17h

Aucune observation au registre en début de permanence.

- 0 observation verbale

- 0 observation sur registre

- 0 observation par courrier

4)- Permanence du 5 décembre 2013 en Mairie de SATURARGUES de 9 à 12h

Aucune observation au registre en début de permanence.

Rencontre et entretien avec Mr Guy SARRAN adjoint au maire concernant l'avis défavorable donné par le conseil municipal de la commune dont la justification m'a-t-il précisé reste dans les problèmes posés par le maintien des activités viticoles de Mr Nicolas CHARRIERE au Mas de Bellevue

5)- Permanence du 13 décembre 2013 en Mairie de SATURARGUES, de 14 à 17h

3 observations par courrier.

A l'issue de la permanence, il est noté : 2 visiteurs, porteurs de courriers M. RAMAIN Domaine de Heures Claires et HOLMAR Président ODG Muscat de Lunel 0 observation sur registre, 1 observation par courrier reçu par la mairie de SATURARGUES de Mme DOMBRE-COSTE députée de l'Hérault

6)- Permanence du 20 décembre 2013 en Mairie de SATURARGUES, de 14 à 17h

A l'ouverture de la permanence, 1 lettre recommandée adressée par l'avocat de

Mr.N.CHARRIERE Maître ROBBE était tenue à la disposition du C E

2 visiteurs se sont présentés lors de cette permanence:

M.ANTHOUARD, Propriétaire demeurant à Lunel et MR. L.ISNE propriétaire du Mas de Mourgues à Lunel.

A l'issue de la permanence, il est noté: 2 observations verbales et 2 observations au registre:

II-2- Observations sur le registre d'enquête

- Registre Mairie de SATURARGUES: 1 observation:

- **M. Laurent TISNE** demeurant 1539 route de Restinclières à Lunel souhaite une prise en compte par OC'VIA des problèmes posés par le projet qui mettent en péril les activités viticoles du mas de Bellevue

II-3- Observations par courrier

A la clôture de l'enquête, la Mairie de SATURARGUES, siège de l'enquête, à laquelle devaient être adressées les observations par courrier à l'attention du Commissaire enquêteur "CNM- station de transit" selon l'arrêté, avait reçu 5 courriers d'observations. adressés au commissaire enquêteur

Le contenu, condensé, de ces documents est le suivant:

- **M. Jacques RAMAIN Domaine des Heures Claires à Lunel** document (1 page) déposé à la permanence du 13 décembre

Il regrette que le terme « extraction » n'ait pas été retenu et ne figure pas dans l'intitulé officiel de l'enquête . Selon ses explications si ce terme avait été mis en exergue les nuisances auraient été plus importantes et auraient nécessité une étude d'impact et de danger plus contraignante.

M. RAMAIN attire également l'attention sur les conséquences éventuelles des creusements prévus pour le passage de la voie et la station de transit susceptibles selon lui de conduire à un assèchement des terrains situés aux alentours au détriment des vignobles implantés. Enfin les terrains impactés par les travaux ne pourront plus figurer au terroir AOP tels que le précise l'INAO dans son courrier initial

- **M. Alain HOLMAR Président ODG Muscat de Lunel à Verargues** document (1page) déposé à la permanence du 13 décembre

refuse l'opération dans la mesure où des matériaux nécessaires sont disponibles dans les carrières proches et toujours en exploitation. Il soutient les intérêts défendus par M. Nicolas CHARRIERE propriétaire du Mas de Bellevue gravement impacté par le projet et confirme comme la lettre de l'INAO l'avait précisé que les délaissés éventuels à l'issue des travaux ne pourraient plus figurer à l'AOP Muscat de Lunel

- **Mme Fanny DOMBRE-COSTE députée de l'Hérault (3ème**

circonscription) document 2 pages déposé en Mairie de Saturargues à la permanence du 13 décembre

attire l'attention sur les nuisances de l'opération notamment en ce qui concerne les activités viticoles de M. Nicolas CHARRIERE exploitant le domaine de Bellevue dans la zone AOP Muscat de Lunel et regrette qu'aucun dédommagement ne semble avoir été prévu par l'opérateur

- **AXIOJURIS Maître ROBBE avocat de M. CHARRIERE Nicolas:** document (4 pages et 2 annexes) adressé en recommandé à la mairie de Saturargues en date du 20 décembre Maître ROBBE est chargé des intérêts de Mr.N.CHARRIERE domicilié au Mas de Bellevue à Saturargues . Il rappelle dans son courrier les modifications apparues entre le projet initialement négocié par RFF (Réseau Ferré de France) et celui actuel mené par OC'VIA puisqu'une expropriation complémentaire est sollicitée initialement de 1ha (actuellement semble-t-il ramenée à 5500m2). Il insiste également sur le maintien nécessaire de l'appellation « Muscat de Lunel »pour la propriété du Mas de Bellevue pour des vignes qui pendant la durée des travaux vont subir inévitablement des pollutions importantes dues aux dégagements de poussières susceptibles de dévaloriser la récolte viticole .Il trouve par ailleurs insuffisantes les mesures prévues pour lutter contre l'empoussièrement pendant la durée des travaux. Il rappelle que les enquêtes publiques précédentes notamment celle concernant la DUP avaient mis l'accent sur la nécessité de maintenir les vignes du Mas de Bellevue dans le terroir de l'AOC MuscatdeLunel. Il attire également l'attention sur les impacts éventuels des différents tirs de mines sur les structures des bâtiments existants ainsi que l'impact du futur projet sur la faune existante en ce qui concerne notamment les quatre espèces de chiroptères existantes.

- **M . Georges ANTHOUARD** demeurant 20 impasse du tilleul à Lunel possède une parcelle plantée d'oliviers dans l'AOC « Olives et Huiles de Nîmes ». Cette parcelle située à 500m de l'opération prévue risque de subir des nuisances produites pendant les travaux(poussières,bruits..) susceptibles de remettre en cause les AOP d'olives et d'huiles de Nîmes dont il est titulaire du label

- **M. Laurent TISNE** demeurant 1539 route de Restinclières à Lunel souhaite une prise en compte par OC'VIA des problèmes posés par le projet qui met en péril les activités viticoles du mas de Bellevue

-
Une copie de ces observations est jointe au présent procès-verbal.

II-4- Récapitulation des observations

II-4-1- Tableau récapitulatif

Commune	Visiteurs reçus	Observations verbales	Observations sur registre	Observations par courrier	Total des observations
Saturargues	8	8	1	SAT 5	14
-					

			-	-	
Total	8	8	1	5	14

II-4-2- Rappel des observations en vue du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Il est demandé au maître d'ouvrage d'adresser au Commissaire enquêteur son mémoire en réponse à ces observations, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent procès-verbal de synthèse c'est à dire au plus tard le lundi 13 janvier 2014

La Commissaire a retenu toutes les observations. Il est proposé au maître d'ouvrage de donner sa réponse à la suite de chacune des observations, dont le contenu, déjà indiqué dans ce qui précède, est rappelé ci-après. Il lui est demandé en outre une réponse aux questions supplémentaires du Commissaire (paragraphe III ci-après).

- **Observations sur l'objet de l'enquête**

- **M. Jacques RAMAIN Domaine des Heures Claires à Lunel** document (1 page) déposé à la permanence du 13 décembre

Il regrette que le terme « extraction » n'ait pas été retenu et ne figure pas dans l'intitulé officiel de l'enquête . Selon ses explications si ce terme avait été mis en exergue les nuisances auraient été plus importantes et auraient nécessité une étude d'impact et de danger plus contraignante.

M. RAMAIN attire également l'attention sur les conséquences éventuelles des creusements prévus pour le passage de la voie et la station de transit susceptibles selon lui de conduire à un assèchement des terrains situés aux alentours au détriment des vignobles implantés. Enfin les terrains impactés par les travaux ne pourront plus figurer au terroir AOP tels que le précise l'INAO dans son courrier initial

- **M. Alain HOLMAR Président ODG Muscat de Lunel à Verargues** document (1page) déposé à la permanence du 13 décembre

refuse l'opération dans la mesure où des matériaux nécessaires sont disponibles dans les carrières proches et toujours en exploitation. Il soutient les intérêts défendus par M. Nicolas CHARRIERE propriétaire du Mas de Bellevue gravement impacté par le projet et confirme comme la lettre de l'INAO l'avait précisé que les délaissés éventuels à l'issue des travaux ne pourraient plus figurer à l'AOP Muscat de Lunel

- **Mme Fanny DOMBRE-COSTE députée de l'Hérault (3ème circonscription)** document 2 pages déposé en Mairie de Saturargues à la permanence du 13 décembre

attire l'attention sur les nuisances de l'opération notamment en ce qui concerne les activités viticoles de M. Nicolas CHARRIERE exploitant le domaine de Bellevue dans la zone AOP Muscat de Lunel et regrette qu'aucun dédommagement ne semble avoir été prévu par l'opérateur

- **AXIOJURIS Maître ROBBE avocat de M. CHARRIERE Nicolas:** document (4 pages et 2 annexes) adressé en recommandé à la mairie de Saturargues en date du 20 décembre Maître ROBBE est chargé des intérêts de Mr.N.CHARRIERE domicilié au Mas de Bellevue à Saturargues . Il rappelle dans son courrier les modifications apparues entre le projet initialement négocié par RFF (Réseau Ferré de France) et celui actuel mené par OC'VIA

puisque'une expropriation complémentaire est sollicitée initialement de 1ha (actuellement semble-t-il ramenée à 5500m2). Il insiste également sur le maintien nécessaire de l'appellation « Muscat de Lunel » pour la propriété

du Mas de Bellevue pour des vignes qui pendant la durée des travaux vont subir inmanquablement des pollutions importantes dues aux dégagements de poussières susceptibles de dévaloriser la récolte viticole .Il trouve par ailleurs insuffisantes les mesures prévues pour lutter contre l' empoussiérement pendant la durée des travaux.

Il rappelle que les enquêtes publiques précédentes notamment celle concernant la DUP avaient mis l'accent sur la nécessité de maintenir les vignes du Mas de Bellevue dans le terroir de l'AOC MuscatdeLunel.

Il attire également l'attention sur les impacts éventuels des différents tirs de mines sur les structures des bâtiments existants ainsi que l'impact du futur projet sur la faune existante en ce qui concerne notamment les quatre espèces de chiroptères existantes.

- **M . Georges ANTHOUARD** demeurant 20 impasse du tilleul à Lunel possède une parcelle plantée d'oliviers dans l'AOC « Olives et Huiles de Nîmes ». Cette parcelle située à 500m de l'opération prévue risque de subir des nuisances produites pendant les travaux(poussières,bruits..) susceptibles de remettre en cause les AOP d'olives et d'huiles de Nîmes

- **M. Laurent TISNE** demeurant 1539 route de Restinclières à Lunel souhaite une prise en compte par OC'VIA des problèmes posés par le projet mettant en péril les activités viticoles du mas de Bellevue

2) Observations sur d'autres sujets: néant

III-QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1) Au titre des mesures compensatoires, OC'VIA indique qu'au terme de l'exploitation , le site sera réaménagé en terres agricoles, destinées à un usage pastoral ou même rendu apte à recevoir une activité artisanale ou industrielle est-il possible de préciser l'état d'avancement de négociations éventuelles avec la commune de **Saturargues** ou avec la communauté de communes?

- En outre concernant le problème posé par le maintien de **l'activité viticole du mas de Bellevue** qui reste l'objet central des oppositions au projet quel type de *dédommagement* pourrait être envisagé
- pourrait-on prévoir une *emprise moins importante* en diminuant le nombre de risberme prévus pour maintenir les parois du talus

4) ou encore peut-t-on envisager la négociation qui consisterait en un *échange de terrains* en utilisant un délaissé de terre donc non impacté par les travaux en zone AOC sur le mas de Bellecôte ou sur les emprises de l'ex propriété Cardell ou encore d'autres origines

(appartenant à des propriétés voisines) situées en zone AOC mais non actuellement exploitées.

Le 27 décembre 2013

Le Commissaire enquêteur

Patrick GENESTE



OC'VIA CONSTRUCTION – 6200 route de Générac – CS 58240 – 30942 NIMES CEDEX
Tél : 04 13 64 03 90

Monsieur Patrick GENEST

Commissaire enquêteur
Mas d'Aspion
Chemin du Mas de St-Julien
34590 MARSILLARGUES

Courrier recommandé avec AR

N/ Réf : CNM/GCDP/JTIS/LPRO/16.03/2317

Date : 9 janvier 2014

Objet : Lieux dits « Chemin de la Monnaie » « Saint Paul » et « La Croix de l'Amandier » Commune de Saturargues (34) – GIE OC'VIA CONSTRUCTION
Enquête Publique relative au Dossier de demande d'autorisation instruit au titre des ICPE pour l'exploitation d'une station de transit des matériaux et d'une installation de concassage/criblage (rubriques 2517-1 et 2515-1)
Réponses aux observations sur l'enquête publique en date remarques en date du 26 décembre 2013

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Veuillez trouver ci-joint sous la forme de compléments au rapport transmis, les réponses aux observations formulées dans le procès verbal de synthèse des observations du public au cours de l'enquête publique ce, qui s'est déroulé du 13 novembre au 20 décembre 2013 relative à la demande citée en objet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Directeur de Projet
M. François-Xavier DE MALHERBE

P.J. mentionnées

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**CONTOURNEMENT FERROVIAIRE DE NIMES ET
MONTPELLIER**

Maître d'ouvrage: Société OC'VIA

**ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE A L'AUTORISATION D' UNE ICPE**

Traitement et stockage de matériaux minéraux

Période d'enquête: du 13 novembre au 20 décembre 2013

**Communes concernées : Lunel, Lunel-Viel, Saint- Christol, Saint -Just, Saint- Series,
Saturargues, Verargues, Villetelle**

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Commissaire enquêteur : Patrick GENESTE

Suppléant : Jean Paul de ROFFIGNAC



Table des matières

I- DEROULEMENT DE L'ENQUETE	4
I-1- Le Commissaire enquêteur.....	4
I-2- L'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.....	4
I-3- Mesures de publicité	4
I-4- Mise à disposition des dossiers et du registre	5
I-5- Tenue des permanences	5
I-6- Participation du public	6
I-7- Clôture de l'enquête.....	6
I-8- Premier examen des observations	6
II- LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC	7
II-1- Observations du public lors des permanences	7
1)- Permanence du 13 novembre 2013 en mairie de SATURARGUES de 9 à 12h.....	7
2)- Permanence du 20 novembre en mairie de SATURARGUES de 9 à 12h.....	7
3)- Permanence du 25 novembre en Mairie de SATURARGUES de 14 à 17h.....	8
4)- Permanence du 5 décembre 2013 en Mairie de SATURARGUES de 9 à 12h.....	8
5)- Permanence du 13 décembre 2013 en Mairie de SATURARGUES, de 14 à 17h.....	8
6)- Permanence du 20 décembre 2013 en Mairie de SATURARGUES, de 14 à 17h.....	8
II-2- Observations sur le registre d'enquête	9
II-3- Observations par courrier	9
II-4- Récapitulation des observations	10
II-4-1- Tableau récapitulatif.....	10
II-4-1- Rappel des observations en vue du mémoire en réponse du maitre d'ouvrage	11
II-4-2 Observations sur l'objet de l'enquête	11
II-4-3 Observations sur d'autres sujets: néant	15
III-QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	16
III-1 réaménagement du site	16
III-2 Indemnisations éventuelles pour le Mas de Bellevue.....	16
III-3 Emprise au droit du Mas de Bellevue.....	17
III-4 Indemnisations éventuelles pour le Mas de Bellevue.....	17
IV - Réponses aux observations de l'INAO dans son courrier du 30/10/2013 (Ref : GF/SM/LG/276/13	18
IV-1 Projet de Carrière.....	18
IV-2 Exploitation de l'installation émission de poussière	18

IV- 3 Projet de la ligne 19
IV- 4 Impact de l'installation sur la zone d'AOC « Muscat de Lunel » 19

Préambule :

Les réponses du Maître d'Ouvrage pour les paragraphes II-4-2, III-1, III-2, III-3 et III-4 figurent sous les intitulés des questions et portent le numéro RMO 1 à RMO 10

I- DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une installation de traitement et une station de transit de matériaux minéraux dans le cadre du projet de Contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier s'est effectuée dans de bonnes conditions du 13 novembre 2013 au 20 décembre 2013.

Aucun incident n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête.

I-1- Le Commissaire enquêteur

Je soussigné **Patrick GENESTE**, ingénieur chimiste retraité, demeurant Mas d'Aspion chemin du Mas de St-Julien à Marsillargues (34590), inscrit sur la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault au titre de l'année 2013, ai diligencé la présente Enquête Publique, du lundi 13 novembre au 20 décembre 2013, soit une durée de trente huit jours consécutifs. J'ai été désigné par décision N° E 13000257/34 du 17 octobre 2013 du Tribunal Administratif de Montpellier.

I-2- L'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

L'enquête a été prescrite par Arrêté préfectoral N° 2013-I-2006 du 17 octobre 2013 de M le Préfet de l'Hérault . Cet arrêté a fixé les dates de l'enquête, sa durée (38 jours), les communes concernées (**Lunel, Lunel-Viel, Saint-Christol, Saint-Just, Saint-Series, Saturargues, Verargues, Villetelle**, le siège de l'enquête (Mairie de **Saturargues**), les mesures de publicité, et les dates des permanences de la Commission d'enquête pour recevoir le public.

I-3- Mesures de publicité

L'enquête commençant le 13 novembre 2013, ces mesures devaient être réalisées au moins quinze jours avant cette date. Ces dispositions ont bien été respectées:

- l'avis d'enquête établi par la Préfecture de l'Hérault a été publié le 19 octobre 2013 dans l'Hérault du jour (éditions de Montpellier), le Midi Libre (édition de Montpellier) le 20 octobre et rappelé le 19 novembre dans les mêmes journaux - cet avis a été affiché sur le site dans les mêmes délais par la Société OC'VIA, et maintenu pendant toute la durée de l'enquête, à des emplacements situés dans le rayon prévu des 3 kms - il a été également affiché dans ces mêmes délais sur les tableaux d'affichage municipal des 8 communes concernées, et y est demeuré pendant toute la durée de l'enquête.



I-4- Mise à disposition des dossiers et du registre

Le dossier d'enquête, dûment paraphé par le Commissaire enquêteur a été tenu à la disposition du public dans chacune des 8 communes concernées, aux jours et heures d'ouverture des Mairies et pendant toute la durée de l'enquête; il pouvait également être consulté sur le site internet d'OC'VIA: www.ocvia.fr

Etaient joints à ces dossiers l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 octobre 2013 sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement et donc sur la validité du dossier présenté ainsi qu'une lettre du directeur de l' Institut National de l' Origine et de la Qualité exprimant un avis défavorable au projet . Un registre destiné à recevoir les observations du public était disponible en Mairie de SATURARGUES pendant toute la durée de l'enquête.

I-5- Tenue des permanences

Le Commissaire enquêteur a tenu en tout 6 permanences, dans le local mis à disposition par la commune de SATURARGUES. permettant la réception du public dans de bonnes conditions pour examiner le dossier et s'entretenir avec le commissaire-enquêteur.

Ces permanences se sont déroulées en mairie de SATURARGUES aux dates ci-après :

- Le mercredi 13 novembre 2013 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 20 novembre 2013 de 9h00 à 12h00
- Le lundi 25 novembre 2013 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 5 décembre 2013 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 13 décembre 2013 de 14h00 à 17h00
- Le vendredi 20 décembre 2013 de 14h00 à 17h00 (clôture)

Ces permanences réglementaires se sont déroulées sans problème particulier.

I-6- Participation du public

La participation du public a été faible.

Le nombre de visiteurs reçus lors des permanences, et le nombre d'observations formulées pendant la durée de l'enquête, sont indiqués ci-après.

Commune	Nombre de visiteurs reçus	Observations verbales	Observations sur registre	Observations par courrier	Total des observations
Saturargues	8	8	1	5	14
Lunel	0	0	0	0	0
Lunel-Viel	0	0	0	0	0
Saint Christol	0	0	0	0	0
Saint Just	0	0	0	0	0
Saint Séries	0	0	0	0	0
Verargues	0	0	0	0	0
Villetelle	0	0	0	0	0
	8	8	1	5	14

I-7- Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le 20 décembre 2013 à 17h00, j'ai clos et signé le registre d'enquête en présence du maire de SATURARGUES. J'ai fait part des quelques observations du public au responsable de l'entreprise ainsi qu'au maire de la commune. J'ai également organisé la clôture des registres dans les autres communes avec les maires et leurs services. L'enquête a été clôturée dans les Mairies des 8 communes le 20 décembre 2013 à 17h.

I-8- Premier examen des observations.

A l'issue de la clôture le Commissaire enquêteur a rassemblé l'ensemble des courriers d'observations, repris les dépositions inscrites sur le registre et fait la synthèse des avis exprimés par les communes

II- LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

II-1- Observations du public lors des permanences

Le déroulement des 6 permanences est relaté ci-après, dans l'ordre chronologique. Lors de ces permanences, le Commissaire a reçu 8 visiteurs , 8 observations verbales et 5 courriers

1)- Permanence du 13 novembre 2013 en mairie de SATURARGUES de 9 à 12h

Aucune observation ne figurait au registre en début de permanence.

Le commissaire-enquêteur a eu lors de cette permanence un entretien avec M. Lionel OMONT maire de SATURARGUES qui a exprimé ses réserves et son soutien aux démarches effectuées par M. Nicolas CHARRIERE, Propriétaire du Domaine Clos de Bellevue à SATURARGUES. que j'ai reçu par la suite

Verbalement ce visiteur refait la genèse de ses remarques et exprime son désarroi au commissaire-enquêteur, dû au fait qu'il ne parvient pas à savoir en quelle proportion ses parcelles vont être affectées par la LGV; en ce qui concerne ses vignes, l'incertitude porte sur 1 ha. Le commissaire-enquêteur lui précise que sa question relève du domaine foncier et ne concerne qu'en partie la présente enquête. M. CHARRIERE prend néanmoins connaissance des dispositifs figurant au dossier concernant les mesures de contrôle d'empoussièrement qui lui sont présentées par le commissaire-enquêteur. M. CHARRIERE n'écrit pas d' observation au registre.

A l'issue de la permanence, il est noté les remarques de M. CHARRIERE:

" En vue de la notification de cessibilité du 24/06/13, je vois que la surface de 1,4 ha me concernant alors que d'après OC'VIA et la SCET cette surface devrait être diminuée ce qui n'est pas notifié. Depuis des mois je demande des informations, des explications sans aucune réponse, je trouve cela pas bien normal. En ayant acheté le domaine en 2010 et vu le tracé avec RFF qui ne devait pas être modifié, cela est surprenant que trois ans après tout change et qu'on pratique une emprise à moins de 60 m de mon bâtiment d'exploitation et d'habitation. J'attends des réponses concrètes et explicites de la part d'OC'VIA."

2)- Permanence du 20 novembre en mairie de SATURARGUES de 9 à 12h

Aucune observation au registre en début de permanence.

Deux visiteurs se sont présentés M. Jacques RAMAIN domaine des Heures Claires au Mas de Bellecôte et représentant de la SAFER et M. Alain HOLMAR Président de l'AOC du muscat de Lunel tous deux opposés au projet et défenseurs des oppositions formulées par M. Nicolas CHARRIERE propriétaire du mas de Bellevue. Ils me précisent que des documents doivent m'être adressés afin de préciser leur position .

M.Cédric HANTION assistant parlementaire de la députée Mme Fanny DOMBRE-COSTE est également venu consulter le dossier et s'est ensuite rendu sur le site en compagnie de Mrs RAMAIN et HOLMAR

3)- Permanence du 25 novembre en Mairie de SATURARGUES de 14 à 17h

Aucune observation au registre en début de permanence.

- 0 observation verbale
- 0 observation sur registre
- 0 observation par courrier

4)- Permanence du 5 décembre 2013 en Mairie de SATURARGUES de 9 à 12h

Aucune observation au registre en début de permanence.

Rencontre et entretien avec Mr Guy SARRAN adjoint au maire concernant l'avis défavorable donné par le conseil municipal de la commune dont la justification m'a-t-il précisé reste dans les problèmes posés par le maintien des activités viticoles de Mr Nicolas CHARRIERE au Mas de Bellevue

5)- Permanence du 13 décembre 2013 en Mairie de SATURARGUES, de 14 à 17h

3 observations par courrier.

A l'issue de la permanence, il est noté : 2 visiteurs, porteurs de courriers M. RAMAIN Domaine de Heures Claires et HOLMAR Président ODG Muscat de Lunel 0 observation sur registre, 1 observation par courrier reçu par la mairie de SATURARGUES de Mme DOMBRE-COSTE députée de l'Hérault

6)- Permanence du 20 décembre 2013 en Mairie de SATURARGUES, de 14 à 17h

A l'ouverture de la permanence, 1 lettre recommandée adressée par l'avocat de Mr.N.CHARRIERE Maître ROBBE était tenue à la disposition du C E

2 visiteurs se sont présentés lors de cette permanence:

M.ANTHOUARD, Propriétaire demeurant à Lunel et MR. L.ISNE propriétaire du Mas de Mourgues à Lunel.

A l'issue de la permanence, il est noté: 2 observations verbales et 2 observations au registre:

II-2- Observations sur le registre d'enquête

- Registre Mairie de SATURARGUES: 1 observation: -

M. Laurent TISNE demeurant 1539 route de Restinclières à Lunel souhaite une prise en compte par OC'VIA des problèmes posés par le projet qui mettent en péril les activités viticoles du mas de Bellevue

II-3- Observations par courrier

A la clôture de l'enquête, la Mairie de SATURARGUES, siège de l'enquête, à laquelle devaient être adressées les observations par courrier à l'attention du Commissaire enquêteur "CNM-station de transit" selon l'arrêté, avait reçu 5 courriers d'observations. adressés au commissaire enquêteur

Le contenu, condensé, de ces documents est le suivant:

- **M. Jacques RAMAIN Domaine des Heures Claires à Lunel** document (1 page) déposé à la permanence du 13 décembre
Il regrette que le terme « extraction » n'ait pas été retenu et ne figure pas dans l'intitulé officiel de l'enquête . Selon ses explications si ce terme avait été mis en exergue les nuisances auraient été plus importantes et auraient nécessité une étude d'impact et de danger plus contraignante.
M. RAMAIN attire également l'attention sur les conséquences éventuelles des creusements prévus pour le passage de la voie et la station de transit susceptibles selon lui de conduire à un assèchement des terrains situés aux alentours au détriment des vignobles implantés. Enfin les terrains impactés par les travaux ne pourront plus figurer au terroir AOP tels que le précise l'INAO dans son courrier initial
- **M. Alain HOLMAR Président ODG Muscat de Lunel à Verargues** document (1page) déposé à la permanence du 13 décembre **refuse l'opération dans la mesure où des matériaux nécessaires** sont disponibles dans les carrières proches et toujours en exploitation. Il soutient les intérêts défendus par M. Nicolas CHARRIERE propriétaire du Mas de Bellevue gravement impacté par le projet et confirme comme la lettre de l'INAO l'avait précisé que les délaissés éventuels à l'issue des travaux ne pourraient plus figurer à l'AOP Muscat de Lunel
- **Mme Fanny DOMBRE-COSTE députée de l'Hérault** (3ème circonscription) document 2 pages déposé en Mairie de Saturargues à la permanence du 13 décembre attire l'attention sur les nuisances de l'opération notamment en ce qui concerne les activités viticoles de M. Nicolas CHARRIERE exploitant le domaine de Bellevue dans la zone AOP Muscat de Lunel et regrette qu'aucun dédommagement ne semble avoir été prévu par l'opérateur
- **AXIOJURIS Maître ROBBE avocat de M. CHARRIERE Nicolas:** document (4 pages et 2 annexes) adressé en recommandé à la mairie de Saturargues en date du 20 décembre
Maître ROBBE est chargé des intérêts de Mr.N.CHARRIERE domicilié au Mas de Bellevue à

Saturargues . Il rappelle dans son courrier les modifications apparues entre le projet initialement négocié par RFF (Réseau Ferré de France) et celui actuel mené par OC'VIA puisqu'une expropriation complémentaire est sollicitée initialement de 1ha (actuellement semble-t-il ramenée à 5500m2).

Il insiste également sur le maintien nécessaire de l'appellation « Muscat de Lunel »pour la propriété du Mas de Bellevue pour des vignes qui pendant la durée des travaux vont subir inmanquablement des pollutions importantes dues aux dégagements de poussières susceptibles de dévaloriser la récolte viticole .Il trouve par ailleurs insuffisantes les mesures prévues pour lutter contre l'empoussiérement pendant la durée des travaux.

Il rappelle que les enquêtes publiques précédentes notamment celle concernant la DUP avaient mis l'accent sur la nécessité de maintenir les vignes du Mas de Bellevue dans le terroir de l'AOC MuscatdeLunel.

Il attire également l'attention sur les impacts éventuels des différents tirs de mines sur les structures des bâtiments existants ainsi que l'impact du futur projet sur la faune existante en ce qui concerne notamment les quatre espèces de chiroptères existantes.

- **M . Georges ANTHOUARD** demeurant 20 impasse du tilleul à Lunel possède une parcelle plantée d'oliviers dans l'AOC « Olives et Huiles de Nîmes ». Cette parcelle située à 500m de l'opération prévue risque de subir des nuisances produites pendant les travaux(poussières,bruits..) susceptibles de remettre en cause les AOP d'olives et d'huiles de Nîmes dont il est titulaire du label

- **M. Laurent TISNE** demeurant 1539 route de Restinclières à Lunel souhaite une prise en compte par OC'VIA des problèmes posés par le projet qui met en péril les activités viticoles du mas de Bellevue

Une copie de ces observations est jointe au présent procès-verbal.

II-4- Récapitulation des observations

II-4-1- Tableau récapitulatif

Commune	Visiteurs reçus	Observations verbales	Observations sur registre	Observations par courrier	Total des observations
Saturargues	8	8	1	SAT 5	14
-			-	-	
Total	8	8	1	5	14

II-4-1- Rappel des observations en vue du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Il est demandé au maître d'ouvrage d'adresser au Commissaire enquêteur son mémoire en réponse à ces observations, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent procès-verbal de synthèse c'est à dire au plus tard le lundi 13 janvier 2014

La Commissaire a retenu toutes les observations. Il est proposé au maître d'ouvrage de donner sa réponse à la suite de chacune des observations, dont le contenu, déjà indiqué dans ce qui précède, est rappelé ci-après. Il lui est demandé en outre une réponse aux questions supplémentaires du Commissaire (paragraphe III ci-après).

II-4-2 Observations sur l'objet de l'enquête

- **M. Jacques RAMAIN Domaine des Heures Claires à Lunel** document (1 page) déposé à la permanence du 13 décembre

Il regrette que le terme « extraction » n'ait pas été retenu et ne figure pas dans l'intitulé officiel de l'enquête. Selon ses explications si ce terme avait été mis en exergue les nuisances auraient été plus importantes et auraient nécessité une étude d'impact et de danger plus contraignante.

M. RAMAIN attire également l'attention sur les conséquences éventuelles des creusements prévus pour le passage de la voie et la station de transit susceptibles selon lui de conduire à un assèchement des terrains situés aux alentours au détriment des vignobles implantés. Enfin les terrains impactés par les travaux ne pourront plus figurer au terroir AOP tels que le précise l'INAO dans son courrier initial

Réponse du Maître d'Ouvrage N° 1: (RMO 1)

Le projet présenté à l'enquête publique ne présente aucune extraction de matériaux. Il s'agit simplement du concassage et du criblage des matériaux extrait du déblai de la LGV, et de leurs, de la reprise des matériaux concassés, de leurs mises en stock et de leur reprise à destination du chantier CNM.

La remarque ne concerne donc pas l'EP. La recevabilité du dossier sans la rubrique 2510 (exploitation de carrière) confirme qu'il n'y aura pas d'extraction dans le périmètre de l'ICPE.

Cependant il convient de noter que les nuisances apportées par « l'extraction » en fait la réalisation des déblais nécessaires à la construction de la ligne LGV ont été traités dans les différents dossiers et enquêtes publiques déjà réalisés (DUP, enquêtes parcellaires, défrichements, Loi sur l'eau, dossiers CNPN) qui ont tous faits l'objet d'arrêtés ministériels ou préfectoraux.

La demande objet du présent porte sur la durée minimum réglementaire, avec une durée effective de l'activité limitée à une année

De plus les nuisances constatées seront limitées dans le temps (réalisation des travaux de génie civil dans la zone concernée) n'affectent en rien la qualité des terrains concernés par l'AOP.

Un dossier bruit de chantier a été déposé en Mairie et en Préfecture et est en cours d'instruction

Les terrassements superficiels nécessaires à la réalisation de la plateforme nécessaire au montage de l'installation objet de la demande non pas d'impact sur le l'aquifère. Puisque réalisé à une cote supérieure à celle du niveau moyen de la nappe (3 m de couverture minimum).

Cette est suivie dans le cadre de la construction de a ligne conformément aux instructions de la DREAL LR

- **M. Alain HOLMAR Président ODG Muscat de Lunel à Verargues** document (1page) déposé à la permanence du 13 décembre
refuse l'opération dans la mesure où des matériaux nécessaires sont disponibles dans les carrières proches et toujours en exploitation. Il soutient les intérêts défendus par M. Nicolas CHARRIERE propriétaire du Mas de Bellevue gravement impacté par le projet et confirme comme la lettre de l'INAO l'avait précisé que les délaissés éventuels à l'issue des travaux ne pourraient plus figurer à l'AOP Muscat de Lunel

Réponse du Maître d'Ouvrage N° 2 (RMO 2) :

Les matériaux traités dans l'installation sont les matériaux issus des déblais de la ligne dont le profil en long très contraint (franchissement du Vidourle, des RD 34 et 110^{E1} Franchissement du Dardaillon) impose le passage en déblai. Le projet tend à optimiser la réutilisation des déblais pour diminuer le recours à la ressource naturelle que constituent les matériaux de carrière.

L'unité d'élaboration des matériaux n'impacte pas les terrains propriété de Mr Charrière puisque située sur des terrains acquis par RFF préalablement ou concomitamment à l'achat du mas de Bellevue.
De plus les terrains sont aujourd'hui à l'état de friche .

- **Mme Fanny DOMBRE-COSTE députée de l'Hérault** (3ème circonscription) document 2 pages déposé en Mairie de Saturargues à la permanence du 13 décembre attire l'attention sur les nuisances de l'opération notamment en ce qui concerne les activités viticoles de M. Nicolas CHARRIERE exploitant le domaine de Bellevue dans la zone AOP Muscat de Lunel et regrette qu'aucun dédommagement ne semble avoir été prévu par l'opérateur.

Réponse du Maître d'Ouvrage N° 3 (RMO 3) :

Le projet n'impacte pas les terrains propriété de Mr Charrière puisque situé sur des terrains acquis par RFF préalablement ou concomitamment à l'achat du mas de Bellevue.

Les mesures proposées par le maître d'Ouvrage lui semblent nécessaires et suffisantes pour prévenir les nuisances prévisibles. Si des conditions météorologiques différentes de celles prises en compte dans l'étude étaient observées des mesures correctives seront mise en ouvre. Si celles-ci s'avéraient inopérante, des mesures de dédommagement seraient envisagées en concertation avec la chambre d'agriculture et l'exploitant

- **AXIOJURIS Maître ROBBE avocat de M. CHARRIERE Nicolas**: document (4 pages et 2 annexes) adressé en recommandé à la mairie de Saturargues en date du 20 décembre
Maître ROBBE est chargé des intérêts de Mr.N.CHARRIERE domicilié au Mas de Bellevue à Saturargues . Il rappelle dans son courrier les modifications apparues entre le projet initialement négocié par RFF (Réseau Ferré de France) et celui actuel mené par OC'VIA puisqu'une expropriation complémentaire est sollicitée initialement de 1ha (actuellement semble-t-il ramenée à 5500m2).

Il insiste également sur le maintien nécessaire de l'appellation « Muscat de Lunel » pour la propriété du Mas de Bellevue pour des vignes qui pendant la durée des travaux vont subir inmanquablement des pollutions importantes dues aux dégagements de poussières susceptibles de dévaloriser la récolte viticole .Il trouve par ailleurs insuffisantes les mesures prévues pour lutter contre l'empoussièremment pendant la durée des travaux.Il rappelle que les enquêtes publiques précédentes notamment celle concernant la DUP avaient mis l'accent sur la nécessité de maintenir les vignes du Mas de Bellevue dans le terroir de l'AOC MuscatdeLunel.

Il attire également l'attention sur les impacts éventuels des différents tirs de mines sur les structures des bâtiments existants ainsi que l'impact du futur projet sur la faune existante en ce qui concerne notamment les quatre espèces de chiroptères existantes.

Réponse du Maitre d'Ouvrage N° 4 (RMO4) :

Les remarques exprimées par Monsieur Nicolas Charrière concernent :

La modification de la surface concernée par la cessibilité pour les propriétés de Monsieur Charrière;

Les mesures prévues pour lutter contre l'empoussièremment pendant la durée des travaux ;

Les impacts éventuels des différents tirs de mines sur les bâtiments existants ;

L'impact du futur projet sur la faune existante et notamment les espèces de chiroptères.

Au préalable, il convient de relever que les préoccupations de Monsieur Charrière n'ont pas de lien direct avec le projet de station de traitement et de stockage soumis à l'enquête publique. L'ICPE projetée est sans impact sur la cessibilité des parcelles qui lui appartiennent.

Les surfaces cessibles et les caractéristiques des talus

Les incertitudes de Monsieur Charrière quant aux surfaces concernées par la cessibilité s'expliquent par la précision progressive, dans le cadre d'un projet de ligne ferroviaire, de la surface d'emprise nécessaire. La question des caractéristiques des talus, visée pour la RM09, étant en lien avec la surface d'emprise, il y est donné réponse avec la présente RM04.

Comme pour chaque propriété impactée par le projet de contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier (CNM), les terrains appartenant à Monsieur Charrière font l'objet d'une étude précise.

Au cours de l'année 2013, OC'VIA Construction a été contacté à plusieurs reprises par Monsieur Charrière et son avocat et il a mis tout en œuvre pour apporter à Monsieur Charrière les explications relatives aux impacts du projet de ligne ferroviaire sur sa propriété (notamment par un courrier du 16 avril 2013, en réponse à une sollicitation de Monsieur Patrick Vignal, député de l'Hérault).

Le Maître d'ouvrage a donc d'ores et déjà fourni des explications précises à Monsieur Charrière sur les modifications de la surface d'emprise entre le projet qui était celui de RFF avant la conclusion du Contrat de Partenariat public-privé dont OC'VIA est titulaire, et le projet actuel.

Monsieur Charrière a fait l'objet d'une première campagne d'acquisition en 2009 menée par RFF. Ces acquisitions ont été effectuées sur la base d'un avant-projet sommaire (APS) dont le degré de précision ne permettait pas d'arrêter définitivement la surface d'emprise, et notamment la pente des talus du déblai situé au droit de la

propriété de Monsieur Charrière. Ces premières acquisitions réalisées par RFF ne préjugeaient en rien des surfaces qui seraient nécessaires à la réalisation du projet CNM une fois les études de conception achevées.

L'avant projet sommaire de référence (APS), datant de 2004, qui a servi à RFF pour réaliser la campagne d'acquisition ayant sur 4,5 hectares de terrains appartenant à Monsieur Charrière, présentait une incohérence sur la définition des talus côté Mas de Bellevue au regard de la géologie du terrain. En effet, cet APS prévoyait des pentes de talus très raides, ce qui était impossible à maintenir.

A la suite de la conclusion du Contrat de Partenariat public-privé du 28 juin 2012, OCVIA a fait procéder par OCVIA Construction aux études d'avant-projet détaillé (APD). Or, pour un projet linéaire tel que la construction d'une ligne ferroviaire, l'avant-projet détaillé est établi en plusieurs phases (génie civil, infrastructures, équipements ferroviaires) et des adaptations peuvent s'avérer nécessaires au fur et à mesure de l'avancement des études.

A l'occasion de l'avancement des études de l'APD, des études de stabilité complémentaires de ce déblai de grande hauteur (30 m) et de grande longueur (1 200 ml) ont fait apparaître que la pente de 1Horizontal/1Vertical sans risbermes, initialement prévue dans l'avant-projet sommaire de RFF pour le talus, ne pouvait être maintenue et que la pente à lui donner est de 2H/1V (APD5) avec des banquettes de 4 mètres de large tous les 7 mètres de haut. En outre, il est apparu nécessaire d'ajouter, en pied de talus une bande de 8 mètres afin d'élargir la plate forme ferroviaire pour y créer une piste de circulation pour les pompiers et, en crête de talus, une bande de 8 m pour les fossés, clôtures et chemin d'entretien. Ces contraintes techniques, ont conduit, dans une première approche (celle de l'APD2), à prévoir une emprise complémentaire d'environ 10 000 m², une telle emprise étant justifiée notamment par des raisons de sécurité.

Parce que les études de conception étaient alors toujours en cours, l'enquête parcellaire ouverte en février et mars 2013 sur la commune de Saturargues a été conduite sur la base d'un dossier comprenant les plans parcellaires correspondant à l'état du projet en octobre 2012 (APD2). Cependant, à ce stade, les études de stabilité permettant les calculs de pente de talus n'étaient pas achevées.

L'APD5 a permis d'aboutir à un niveau plus avancé. C'est sur cet APD5 qu'OCVIA Construction s'est fondé pour affirmer en avril 2013 à Monsieur Charrière que la surface d'emprise affectant sa propriété ne dépasserait probablement pas les 5500 m².

Les études d'exécution en cours de validation actuellement, et incluant les calculs de pente de talus achevés, permettront de confirmer si cette surface peut même encore être légèrement réduite.

Il convient de préciser que les préoccupations de Monsieur Charrière quant aux surfaces d'emprise font actuellement l'objet d'une procédure en référé devant le Tribunal administratif de Montpellier. En effet, considérant que la surface devant être expropriée est trop importante, Monsieur Charrière a introduit le 19 décembre 2013 une requête demandant au juge des référés d'ordonner une expertise ayant pour objet de déterminer les emprises nécessaires à la réalisation de l'ouvrage ferroviaire et, le cas échéant, de décrire les mesures de sauvegarde et précautions à prendre pour préserver la propriété des nuisances du futur chantier et du futur ouvrage.

Un mémoire en défense a été déposé pour le Maître d'ouvrage le 8 janvier 2014 concluant à l'inutilité d'une telle expertise dès lors que dans le cadre de la mission de conception qui lui a été confiée par le Contrat de Partenariat du 28 juin 2012, l'emprise affectant la propriété de Monsieur Charrière a été réduite. Cette évolution tend à répondre aux inquiétudes et incompréhensions de Monsieur Charrière. En ce qui concerne les mesures de sauvegarde et précaution invoquées dans la requête en référé, le mémoire en défense conclut au rejet de la demande pour une raison de compétence juridictionnelle : de telles mesures ne relèvent pas du juge administratif. Des éléments de réponse sur ces mesures sont toutefois apportés ci-dessous.

Enfin, nous souhaitons porter à la connaissance de Monsieur le Commissaire Enquêteur qu'un protocole d'accord est actuellement en cours de discussion entre le Maître d'ouvrage et l'avocat de Monsieur Charrière. Nous sommes optimistes sur la possibilité d'aboutir très prochainement à un accord satisfaisant pour tous.

Les mesures prévues relatives aux tirs de mines

En ce qui concerne les préoccupations de Monsieur Charrière relatives aux impacts éventuels des tirs de mines sur les structures des bâtiments existants, des référés préventifs sont prévus avec la mise en place de capteurs sismiques pour suivre les mesures de vibrations lors des travaux de construction de la ligne, il n'a pas de tir de mines prévu dans le cadre du dossier objet de la demande.

Impact sur les espèces de Chiroptères

L'impact sur les espèces de chiroptères présentes dans le secteur a fait l'objet d'une demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement pour la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats. Les niveaux d'enjeux de ces espèces est défini de faible à modéré d'après les indicateurs de la DREAL LR et du CSRPN. Le niveau d'effet résiduel du projet a été considéré comme faible à modéré pour les chiroptères arboricoles, très faible pour les chiroptères fissuricoles et ne portant pas atteinte à la viabilité des populations.

L'arrêté inter préfectoral du 6-8 aout 2013 précise les mesures de réduction et de compensation qu'Ocvia Construction réalisera pour assurer la préservation de ces espèces (création de haies, pose de nichoirs...).

- **M. Georges ANTHOUARD** demeurant 20 impasse du tilleul à Lunel possède une parcelle plantée d'oliviers dans l'AOC « Olives et Huiles de Nîmes ». Cette parcelle située à 500m de l'opération prévue risque de subir des nuisances produites pendant les travaux (poussières, bruits..) susceptibles de remettre en cause les AOP d'olives et d'huiles de Nîmes

Réponse du Maitre d'Ouvrage N° 5 (RMO5) :

Les mesures proposées par le maitre d'Ouvrage lui semblent nécessaires et suffisantes pour prévenir les nuisances prévisibles. Si des conditions météorologiques différentes de celles prises en compte dans l'étude étaient observées des mesures correctives seront mise en œuvre. Si celles-ci s'avéraient inopérante, des mesures de dédommagement seraient envisagées en concertation avec la chambre d'agriculture et l'exploitant

- **M. Laurent TISNE** demeurant 1539 route de Restinclières à Lunel souhaite une prise en compte par OC'VIA des problèmes posés par le projet mettant en péril les activités viticoles du mas de Bellevue

Réponse du Maitre d'Ouvrage N° 6 (RMO6) :

Voir réponses précédentes

II-4-3 Observations sur d'autres sujets: néant

III-QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

III-1 réaménagement du site

Au titre des mesures compensatoires, OC'VIA indique qu'au terme de l'exploitation , le site sera réaménagé en terres agricoles, destinées à un usage pastoral ou même rendu apte à recevoir une activité artisanale ou industrielle est-il possible de préciser l'état d'avancement de négociations éventuelles avec la commune de **Saturargues** ou avec la communauté de communes?

Réponse du Maitre d'Ouvrage N° 07 (RMO7) :

Une réunion est prévue avec les élus de la Communauté de Commune du Pays de Lunel le 17/01/2014 pour acter le principe de la réimplantation d'une activité artisanale.
De la décision prise à l'issue de cette réunion dépend la destination future du site. Le maitre d'ouvrage se pliera à la décision prise au cours de cette réunion.

III-2 Indemnisations éventuelles pour le Mas de Bellevue

- 2) En outre concernant le problème posé par le maintien de **l'activité viticole du mas de Bellevue** qui reste l'objet central des oppositions au projet quel type de *dédommagement* pourrait être envisagé

Réponse du Maitre d'Ouvrage N° 08 (RMO8) :

Voir réponse RMO 5

III-3 Emprise au droit du Mas de Bellevue

- 3) pourrait-on prévoir une *emprise moins importante* en diminuant le nombre de risberme prévus pour maintenir les parois du talus

Réponse du Maître d'Ouvrage N° 09 (RMO9) :

Voir réponse RMO 4

III-4 Indemnisations éventuelles pour le Mas de Bellevue

- 4) ou encore peut-t-on envisager la négociation qui consisterait en un *échange de terrains* en utilisant un délaissé de terre donc non impacté par les travaux en zone AOC sur le mas de Bellecôte ou sur les emprises de l'ex propriété Cardell ou encore d'autres origines (appartenant à des propriétés voisines) situées en zone AOC mais non actuellement exploitées.

Réponse du Maître d'Ouvrage N° 10 (RM10) :

Il n'y a pas de parcelles inutilisées dans l'emprise du projet.

Même si de telles parcelles existaient leur utilisation pendant les travaux (dépôts provisoires par exemple, interdirait leur maintien dans l'OAC Muscat de Lunel.

De même à notre connaissance il n'existe pas de parcelles inexploitées appartenant à l'A O C.

Les révisions du projet telles que décrites dans la réponse n°4 montrent une réduction significative de l'emprise du projet d'exécution par rapport à l'emprise de l'enquête parcellaire et ramènent à moins de 5 000 m² les besoins d'emprises supplémentaires par rapport aux emprises de la DUP.

En tout état de cause le maintien ou non des parcelles dans le périmètre de l'AOC Muscat de Lunel n'est de la compétence du pétitionnaire (comme indiqué dans l'avis de l'INAO).

IV - Réponses aux observations de l'INAO dans son courrier du 30/10/2013 (Ref : GF/SM/LG/276/13)

IV-1 Projet de Carrière

Le projet de carrière concerne l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Languedoc » pour la totalité de l'emprise, soit 5,8 ha et l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Muscat de Lunel » pour 1,4 ha. Les terrains ont été acquis par la société RFF, et ne portent plus de vigne à l'exception d'une parcelle de 1 500 m²

Réponse du Maître d'Ouvrage N° 11 (RMO11) :

La demande déposée ne concerne pas un projet de carrière (rubrique 2510) mais un projet de station de transit et de traitement des matériaux (21517-1 et 2517-1)

IV-2 Exploitation de l'installation émission de poussière

Cependant l'exploitation d'une carrière est fortement génératrice de poussières et particules minérales libérées dans l'atmosphère lors des opérations de décapage, de concassage et de chargement ou déchargement des matériaux. Celles-ci sont particulièrement préjudiciables à la vigne, par risque d'inhibition de la floraison au printemps, diminution de la photosynthèse sur les feuilles atteintes, et modification des propriétés de la vendange par dépôt sur les grains. D'autre part, l'impact visuel des stocks de matériaux constitue aussi une nuisance paysagère.

Les premières parcelles de l'AOC « Muscat de Lunel » sont situées moins de 150 m au sud du projet et donc sous le vent dominant, le mistral, dont l'air sec est propice à la remise en suspension dans l'air des particules fines, y compris après arrosage des pistes.

Les exploitations concernées vont perdre une partie importante de leur vignoble du seul fait de l'emprise de la voie ferrée, dont le passage en déblai risque en outre de modifier profondément le régime hydrique des sols ; le creusement d'une carrière supplémentaire ne pourra qu'accentuer ce handicap.

Réponse du Maître d'Ouvrage N° 12 (RMO12) :

Ce commentaire confond les travaux de la ligne en elle-même (déblai) et les travaux objet de l'ICPE

Voir réponses n°01 et n°04.

La nuisance visuelle par les stocks de matériaux évoquée a été traitée dans le dossier (simulation vues 3D) qui montre que ces stocks sont surtout vues depuis l'autoroute. Les stocks éloignés des parcelles plantées n'ont aucune influence sur l'ensoleillement des vignes

Ces « nuisances » seront de courtes durées et disparaîtront avec la remise en état.

IV- 3 Projet de la ligne

La tranchée de la voie ferrée qui sera à terme plus large et évasée que prévue initialement, générera en outre un important volume de matériaux, qui relativise le caractère présenté comme incontournable du projet de carrière.

Réponse du Maître d'Ouvrage N° 13 (RMO13) :

Voir réponse N° 4 (RMO 04)

IV- 4 Impact de l'installation sur la zone d'AOC « Muscat de Lunel »

Dans un contexte plus large, le « Muscat de Lunel » cité dès le XVI^{ème} siècle et reconnu en AOC en 1943 appartient au patrimoine viticole local. Cette appellation de petite taille, délimitée sur quatre communes et qui repose sur une formation géologique particulière et localisée, les buttes d'alluvions rhodaniennes du Villafranchien, a pourtant été amputée de surfaces importantes dans le passé avec l'autoroute A9 et la déviation de Lunel.

Réponse du Maître d'Ouvrage N° 14 (RMO14) :

La surface objet de la demande la demande représente moins de 1% (un pour cent) de la surface du vignoble en AOC « Muscat de Lunel » [2.5 Ha sur 357 Ha en AOC] et 0,5 % du vignoble du Languedoc.

De plus les vignes ont été arrachées sur les parcelles concernées qui se trouvent donc à l'état de friche